

Strasbourg, 11 octobre 2025

PC-CP (2025) 1 Rév 2

CONSEIL DE COOPÉRATION PÉNOLOGIQUE

PC-CP

**PROJET D'EXPOSÉ DES MOTIFS
DE LA RECOMMANDATION (XX)XX
DU COMITÉ DES MINISTRES
SUR L'ÉDUCATION EN PRISON**

Projet établi par :

Anne COSTELLOE
Ancienne directrice du Centre éducatif de la prison de Mountjoy
(Irlande)

James KING
Ancien responsable de l'éducation, des arts et des bibliothèques de l'Administration
pénitentiaire écossaise
(Royaume-Uni)

et

Harvey SLADE
Consultant expert en rédaction
(Royaume-Uni)

Introduction

En 1989, le Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation n° R (89)12 du Comité des Ministres aux États membres sur l'éducation en prison. Avec son exposé des motifs, cette recommandation tournée vers l'avenir et fondée sur l'éducation a posé les jalons de l'élaboration et du déploiement d'une éducation de qualité dans les prisons européennes. Depuis, l'augmentation de la population carcérale et l'évolution des priorités politiques, associées aux progrès réalisés dans le domaine de l'apprentissage numérique et de la recherche pédagogique, ont rendu nécessaire une révision en profondeur de la recommandation initiale. Dans le cadre de son mandat pour 2024-2027, le Conseil de coopération pénologique (PC-CP) a été chargé par le Comité des Ministres (CM) de procéder à cette révision. Les travaux ont débuté au cours du second semestre 2023 et la recommandation a été adoptée par le Comité des Ministres le XX 2026. L'Organisation européenne des services pénitentiaires et correctionnels (EuroPris) et la Confédération de la probation européenne (CEP), ainsi que des représentants du secrétariat du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, ont participé à ces travaux. Plusieurs experts scientifiques ont été chargés de guider le PC-CP, à savoir Anne Costelloe, ancienne directrice du Centre éducatif de la prison de Mountjoy (Irlande) ; James King, ancien responsable de l'éducation, des arts et des bibliothèques de l'Administration pénitentiaire écossaise (Royaume-Uni) ; et Harvey Slade, consultant expert en rédaction (Royaume-Uni). Le groupe de travail du PC-CP était composé de Carla Ciavarella (Italie), Frédéric Hankus (France), Dominik Lehner (Suisse), Maria Lindström (Suède), Jorge Monteiro (Portugal), Danijela Mrhar Prelič (Slovénie), Laura Negredo López (Espagne), Paulina Tallroth (Finlande), Kim Thornden-Edwards (Royaume-Uni) et le secrétariat du PC-CP a été assuré par Iлина Taneva et Louise Riondel.

Tout au long de la rédaction de la recommandation et de son exposé des motifs, d'importants efforts ont été déployés pour recueillir des commentaires et des observations. Le projet de texte a été diffusé auprès de responsables politiques, de chercheurs, d'éducateurs pénitentiaires et de détenus actuels et anciens. En outre, les auteurs principaux ont présenté leurs travaux à plusieurs reprises, notamment : lors du webinaire organisé par l'Association européenne pour l'éducation en milieu pénitentiaire (EPEA) sur la réécriture de la recommandation du Conseil de l'Europe sur l'éducation en prison ; lors du webinaire proposé par la Plateforme électronique pour l'éducation et la formation des adultes en Europe (EPALE) dans le cadre de la semaine thématique sur l'éducation en prison ; lors du séminaire sur l'éducation en prison de l'Université nationale d'Irlande à Maynooth ; et lors du Symposium international sur la recherche en matière correctionnelle de l'ICPA. Les contributions des personnes suivantes ont été particulièrement importantes : Kevin Warner, coordinateur national de l'éducation en prison en Irlande (1979-2009) et président du comité restreint chargé d'élaborer la recommandation n° R (89) 12 ; Alan Smith, ancien coordinateur du programme de l'Union européenne pour la formation des adultes ; et Cormac Behan, professeur à l'Université nationale d'Irlande à Maynooth et auteur de « Education in prison: a literature review » (2021, UNESCO). Les experts et le groupe de travail remercient toutes les personnes qui ont contribué à ces travaux.

Bien qu'il ait été jugé nécessaire de mettre à jour la recommandation de 1989, il convient de reconnaître que les normes sous-jacentes et les valeurs inhérentes à la version originale restent pertinentes et valables, en particulier ses principes d'inclusion, de diversité et d'égalité. Fidèle à ces valeurs, la recommandation révisée s'inscrit dans les principes du respect des droits humains, du pouvoir transformateur de l'éducation et de l'engagement en faveur des aspects réadaptatifs de l'emprisonnement. Lors de la révision de la recommandation, il a été tenu compte de plusieurs facteurs qui influencent l'éducation en prison à l'heure actuelle. Parmi les plus notables, on peut citer l'allongement et le durcissement des peines d'emprisonnement, l'évolution constante de l'apprentissage numérique et de l'intelligence artificielle, l'augmentation du nombre de détenus étrangers ayant besoin d'un soutien linguistique et le nombre croissant de détenus neurodivergents ou qui ont subi des traumatismes ou des expériences négatives pendant leur enfance, ou qui présentent des troubles de santé mentale.

À la lumière de ces éléments, la présente recommandation et son exposé des motifs fournissent un cadre complet et mesuré de normes que les États membres devraient adopter pour garantir la qualité et l'efficacité de l'éducation dispensée dans leurs prisons. La recommandation s'appuie sur les normes internationales relatives aux droits humains, la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et les conclusions du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Elle accorde une attention particulière à l'importance des

pratiques et des principes de l'éducation des adultes dans la mise en place d'un enseignement motivant et moderne en prison. Si son objectif premier est la protection des droits humains, elle vise également à garantir que les détenus ont accès à des possibilités d'éducation qui favorisent leur développement en tant que citoyens responsables. Cette ouverture sur l'éducation renforcera la capacité des détenus à satisfaire leurs propres besoins et ceux de leur famille, tout en reconnaissant et en respectant les besoins des autres. Cette approche contribuera à son tour à créer une société plus sûre dans laquelle tous les individus peuvent s'épanouir.

Si la recommandation porte à la fois sur l'éducation et la formation en milieu pénitentiaire, il importe de bien distinguer ces deux notions. La formation consiste à apprendre un savoir-faire et est axée sur l'employabilité, tandis que l'éducation met l'accent sur la compréhension d'un sujet donné et sur les valeurs qui en découlent. L'éducation se mesure par « ce que nous savons » et notre capacité à utiliser et à analyser ces connaissances, tandis que la formation se mesure généralement par « ce que nous savons faire ». Cette distinction est importante, car une grande partie de ce qui est considéré comme de l'éducation dans les prisons relève en fait de la formation (par exemple, la réparation et l'entretien de vélos) ou de la formation professionnelle (par exemple, le travail dans la cuisine ou la blanchisserie de la prison) et non de l'éducation au sens propre du terme. Les États membres devraient donc être conscients de la distinction entre l'éducation et la formation en prison, comprendre que ces notions ne sont pas interchangeables et veiller à offrir aux détenus la possibilité de bénéficier des deux. Il convient par ailleurs de faire preuve d'une certaine prudence lorsque l'on mesure l'efficacité des investissements dans l'éducation et la formation en prison. Les États membres devraient reconnaître que la complexité des résultats éducatifs dépasse parfois le cadre d'une simple analyse économique. Ainsi, les évaluations de l'efficacité de l'éducation et de la formation doivent impérativement tenir compte des nombreux « avantages cachés » de ces activités, notamment le renforcement de la capacité des détenus à contribuer positivement à la vie de leur famille et à la société dans son ensemble.

Toutefois, les recherches menées jusqu'à présent ont démontré la rentabilité de l'éducation et de la formation en prison¹ et une étude récente a révélé que les avantages étaient environ 5 fois supérieurs aux coûts². D'autres travaux indiquent que les détenus qui ont participé à des programmes d'éducation en prison sont nettement moins susceptibles de récidiver dans les 12 mois qui suivent leur libération que ceux qui n'y ont pas participé (écart de 7,5 points de pourcentage)³. Une étude menée aux États-Unis a également constaté que les détenus qui ont bénéficié d'un programme d'éducation en prison étaient 32 % moins susceptibles de récidiver que les autres⁴. Même avant la libération, l'épanouissement « d'individus plus responsables et plus mûrs, qui ont une influence apaisante sur les autres détenus et sur les agents pénitentiaires »⁵ constitue un avantage caché qui peut contribuer à rendre la prison plus sûre pour tous⁶. Afin de garantir la concrétisation des nombreux avantages de l'éducation en prison, le personnel pénitentiaire et les autres parties prenantes concernées devraient encourager activement les détenus à saisir toutes les possibilités d'éducation.

¹ Inquiry into the Future for Lifelong Learning, *Lifelong Learning and Crime: An Analysis of the Cost-effectiveness of In-prison Educational and Vocational Interventions* (National Institute of Adult Continuing Education, 2009).

² Ipsos MORI Social Research Institute, *Evaluation of prisoner learning: Initial impacts and delivery* (UK HM Prison and Probation Service, 2018)

https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/708156/evaluation-of-prisoner-learning-initial-impacts-report.pdf

³ House of Commons Education Committee, *Not just another brick in the wall: why prisoners need an education to climb the ladder of opportunity*, (HC 86 incorporating HC 56, (2022)

<https://committees.parliament.uk/publications/22218/documents/164715/default/>

⁴ Rachel Cordle et Eleanor Gale, *Reducing Reoffending: A Synthesis of Evidence on Effectiveness of Interventions* (Ministry of Justice 2025), page 31

https://assets.publishing.service.gov.uk/media/680101e3da5bb2fc4a681fcb/Final_PDF_Reducing_Reoffending_-_Evidence_Synthesis.pdf

⁵ Correctional Association of New York, *Education from the inside, out: The multiple benefits of college programs in prison* (Correctional Association of New York, 2009) <https://www.correctionalassociation.org/other-reports/2009-report-education-from-the-inside-out>

⁶ Violeta Tadić, « Inmates education as a function of developing socio-emotional competences » (2024), 62(1) 63-88 *Journal of Criminology and Criminal Law*

<https://www.researchgate.net/publication/381692255> Inmates education as a function of developing socio-emotional competences; Helen Sara Farley et Anne Pike, 'Engaging prisoners in education: Reducing risk and recidivism' (17^e Conférence annuelle de l'ICPA, 2015)

<https://www.researchgate.net/publication/295142054> Engaging prisoners in education Reducing risk and recidivism

L'exposé des motifs est structuré de la même manière que la recommandation : chaque partie décrit en détail la mise en œuvre et la justification de la règle correspondante. Il est important de signaler qu'en dépit du fait que les Règles 1 à 7 soient qualifiées de principes fondamentaux et constituent le fondement des règles suivantes, elles ne devraient pas être interprétées comme supplantant les autres règles. En revanche, elles jouent un rôle essentiel en guidant l'interprétation et la mise en œuvre des règles dans leur intégralité. Il n'en reste pas moins que certains principes et valeurs sous-tendent la recommandation dans sa globalité. Ils soulignent l'importance d'offrir un accès à l'éducation à tous les détenus, de valoriser l'éducation au même titre que les autres activités en prison et de proposer un programme d'études large et varié. L'accent mis sur les pratiques et les principes de l'éducation des adultes permet de motiver les détenus réticents et les aide à comprendre comment le fait de renouer avec l'éducation peut transformer leur vie en élargissant leurs perspectives et leurs choix de vie. En outre, la recommandation fait valoir que le but de l'éducation qui consiste à améliorer l'employabilité des détenus doit toujours être lié aux objectifs plus larges de l'éducation, à savoir l'épanouissement et le développement personnels, la cohésion sociale, l'exercice d'une citoyenneté active et l'obtention de qualifications académiques et techniques. Enfin, les principes fondamentaux établissent un cadre qui rappelle la responsabilité qui incombe aux pouvoirs publics de promouvoir et de garantir une éducation de qualité, quelle que soit l'autorité ou l'entité qui la dispense.

Remarques sur la terminologie :

- La Règle 1 reste inchangée par rapport au texte initial de la recommandation adopté en 1989. Elle conserve donc l'utilisation du terme « doivent » plutôt que « devraient », qui constitue désormais la terminologie par défaut de la rédaction des recommandations du Conseil de l'Europe et qui s'applique aux autres règles dans la recommandation révisée de 2025. Les auteurs ont jugé important de garder le terme « doivent », car la déclaration emblématique selon laquelle « tous les détenus doivent avoir accès à l'éducation » demeure le fondement de la recommandation, un fondement repris par la Cour européenne des droits de l'homme et réaffirmé de nombreuses fois au niveau international au cours des 35 dernières années. À partir du moment où ce principe central reste inchangé, le texte de la recommandation doit lui aussi rester inchangé. D'ailleurs, la modification de la règle par le remplacement de « doivent » par « devraient » pourrait être interprétée à tort comme un affaiblissement ou un déclassement de cette norme fondamentale.

Le même traitement a été réservé à la Règle 25, qui reste identique au texte de 1989 : « les détenus devraient avoir librement accès à une bibliothèque bien approvisionnée au moins une fois par semaine ». Cette formulation est conforme à l'approche de la recommandation de 1989, qui utilisait « devraient » pour toutes les règles à l'exception des Règles 1 et 3 – cette dernière ayant été modifiée dans la présente révision.

- Le terme « détenu » est utilisé tout au long de la recommandation, car il désigne spécifiquement les personnes incarcérées, y compris celles en détention provisoire, et est conforme à la Recommandation Rec(2006) 2-rev sur les Règles pénitentiaires européennes. Il est admis toutefois que le fait de qualifier des personnes de détenus ou d'anciens détenus restreint leur identité, ignore leur humanité pleine et entière et peut contribuer à leur stigmatisation et à leur marginalisation au lieu de faciliter leur réinsertion dans la société. En outre, cette désignation peut entrer en conflit avec leur identité d'apprenants adultes lorsqu'ils suivent des cours en prison.
- Dans un souci de clarté et par commodité pour la traduction, le terme « programme d'études » a été utilisé dans toute la recommandation. Il convient néanmoins de reconnaître que le domaine de l'éducation des adultes privilégie le terme « possibilité d'apprentissage », qui met en relief une approche davantage centrée sur la personne apprenante et englobe les expériences d'apprentissage formelles, informelles et non formelles.
- Lors de la rédaction du texte, tout a été mis en œuvre pour que le langage utilisé soit compréhensible par les détenus.

RÈGLES

PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. Tous les détenus doivent avoir accès à l'éducation.

Le principe central de cette règle est que l'éducation devrait être accessible à tous les détenus. Divers instruments européens et internationaux relatifs aux droits humains, notamment l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)⁷ consacrent sans réserve le droit à l'éducation. La Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a clairement établi que les détenus ne perdaient pas ce droit du fait de leur incarcération et que toute restriction à ce droit devait être justifiée⁸. La Charte sociale européenne énonce également que toute personne a droit à des moyens appropriés de formation professionnelle et que les États membres devraient encourager « la pleine utilisation » de ces moyens⁹.

La Cour a reconnu à plusieurs reprises l'importance de l'éducation dans sa jurisprudence relative au contexte pénitentiaire. Elle a notamment estimé que « dans une société démocratique, le droit à l'instruction, indispensable à la réalisation des droits de l'homme, occup[ait] une place [...] fondamentale »¹⁰. Elle a considéré que l'éducation était un type de service public « qui ne profite pas seulement à ses usagers directs mais qui sert aussi d'autres buts sociétaux »¹¹. De même, le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT) a reconnu la valeur de l'éducation, non seulement pour préserver la « dignité » des détenus, mais aussi pour garantir un régime d'activités motivantes tout en favorisant une approche de sécurité dynamique¹² et en les préparant à leur libération¹³. Si l'article 2 du Protocole n° 1 à la CEDH n'impose pas directement aux États membres l'obligation de « prévoir un enseignement en prison en toutes circonstances, lorsqu'une telle possibilité existe, elle ne doit pas être soumise à des restrictions arbitraires et déraisonnables »¹⁴. Dans la pratique, cela signifie que l'accès aux programmes ou aux possibilités d'éducation disponibles dans la prison à ce moment-là fait « partie intégrante » du droit à l'éducation des détenus en vertu de l'article 2 du Protocole n° 1¹⁵. La Cour a reconnu dans sa jurisprudence que la version de 1989 de la recommandation actuelle et les Règles pénitentiaires européennes allaient encore plus loin, en préconisant que des « moyens d'enseignement » soient mis à la disposition de tous les détenus. Dans la droite ligne de ces deux recommandations du Comité des Ministres, la présente règle exige elle aussi que des moyens d'enseignement soient mis à la disposition de tous les détenus. Par ailleurs, la priorité n° 3 de l'Annexe à l'« Agenda européen dans le domaine de l'éducation et de la formation des adultes » de l'Union européenne définit plusieurs « domaines d'action » pour les politiques publiques d'éducation et de formation des adultes des États membres, notamment les réponses à apporter aux besoins des

⁷ Article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme (Conseil de l'Europe), Article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations Unies, 1948), Article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Nations Unies, 1966), Article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Union européenne, 2009).

⁸ Velyo Velev c. Bulgarie, requête n° 16032/07, 27 mai 2024, paragraphe 30.

⁹ Charte sociale européenne (révisée, 1996), (Conseil de l'Europe, STCE 163), article 10.

¹⁰ Velyo Velev c. Bulgarie, requête n° 16032/07, 27 mai 2024, paragraphe 33 ; Ponomaryovi c. Bulgarie, requête n° 5335/05, 28 novembre 2011, paragraphe 55, citant Leyla Şahin c. Türkiye, requête n° 44774/98, 10 novembre 2005, paragraphe 137.

¹¹ Velyo Velev c. Bulgarie, requête n° 16032/07, 27 mai 2024, paragraphe 33 ; Mehmet Reşit Arslan et Orhan Bingöl c. Türkiye, requêtes n° 47121/06, 13988/07 et 34750/07, 18 juin 2019, paragraphes 56-57.

¹² Comme le définit le groupe de travail de la Direction de l'exécution des sanctions dans *Trainers' manual on dynamic security* (Conseil de l'Europe, 2018), la sécurité dynamique est un concept ainsi qu'une méthode de travail par laquelle le personnel cherche prioritairement à instaurer et à maintenir une communication et une interaction quotidiennes avec les détenus, fondées sur une éthique professionnelle rigoureuse, et veille à ce que les détenus aient suffisamment d'activités utiles et motivantes pour s'occuper, dans le cadre d'une sécurité efficace (page 9). <https://rm.coe.int/final-training-manual-on-dynamic-security-june-2018-koregirana-4-/16808ccae2>.

¹³ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 25^e Rapport général CPT/Inf(2016)10, page 37.

¹⁴ Velyo Velev c. Bulgarie, requête n° 16032/07, 27 mai 2024, paragraphe 34.

¹⁵ Mehmet Reşit Arslan et Orhan Bingöl c. Türkiye, requêtes n° 47121/06, 13988/07 et 34750/07, 18 juin 2019, paragraphe 51 ; Velyo Velev c. Bulgarie, requête n° 16032/07, 27 mai 2024, paragraphe 31.

personnes qui se trouvent dans des situations spécifiques d'exclusion de l'éducation et de la formation, y compris en prison¹⁶.

Le principe selon lequel l'éducation en prison est « un impératif en soi »¹⁷ est renforcé par un certain nombre d'instruments internationaux qui traitent spécifiquement du droit à l'éducation en prison, dont les Règles pénitentiaires européennes et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« Règles Nelson Mandela »). En outre, il est de plus en plus couramment admis que le droit à l'éducation englobe l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie, et que l'éducation et la formation des adultes constituent une composante fondamentale de ce droit¹⁸.

2. *L'éducation en prison devrait englober des programmes éducatifs diversifiés et équilibrés, dont le niveau, la variété, la qualité et l'offre de qualifications sont comparables à ceux proposés aux adultes dans la communauté.*

Le principe central de cette règle est qu'il est nécessaire de disposer d'un ensemble large et complet de possibilités d'apprentissage pour répondre aux divers besoins et aspirations des détenus adultes en matière d'éducation. Cette règle devrait être lue conjointement avec la Règle 28.1 des Règles pénitentiaires européennes, qui exige non seulement que les prisons s'efforcent de donner accès aux détenus à des programmes d'enseignement, mais également que ceux-ci soient « aussi complets que possible » et répondent « à leurs besoins individuels tout en tenant compte de leurs aspirations ». L'accès à un programme d'études diversifié et équilibré ne devrait pas dépendre de la prison dans laquelle un détenu est incarcéré, mais devrait être offert dans toutes les prisons. Dans le cas des détenus condamnés, cette règle devrait être lue conjointement avec la Règle 106.3 des Règles pénitentiaires européennes, de sorte que le programme d'études diversifié et équilibré soit adapté à la durée prévue de leur séjour en prison.

Pour établir un programme d'études complet en prison, il convient de le rapprocher au maximum des normes internationales pertinentes, notamment la Recommandation de l'Union européenne relative aux compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie¹⁹. Cette recommandation recense huit compétences clés nécessaires à l'épanouissement et au développement personnels, à la citoyenneté active, à l'intégration sociale et à l'employabilité – qui, toutes, s'appliquent également aux détenus. Ces compétences clés sont les suivantes : 1) les compétences en lecture et en écriture, 2) les compétences multilingues, 3) la compétence mathématique et les compétences en sciences, en technologies et en ingénierie, 4) la compétence numérique, 5) les compétences personnelles et sociales et la capacité d'apprendre à apprendre, 6) les compétences citoyennes, 7) les compétences entrepreneuriales et 8) les compétences relatives à la sensibilité et à l'expression culturelles. Le renforcement de ces compétences clés permettra non seulement de répondre aux besoins non satisfaits des détenus en matière d'éducation et de développement personnel, mais contribuera aussi à rompre le cycle de la récidive en leur fournissant les aptitudes, les compétences et les qualifications nécessaires pour mieux vivre pendant leur incarcération et après leur libération.

3. *L'éducation en prison devrait se fonder sur les principes et les pratiques d'éducation des adultes et se rapprocher autant que possible, en tous points, de l'éducation dispensée aux adultes dans la communauté.*

¹⁶ Conseil de l'Union européenne, « Résolution du Conseil sur un agenda européen renouvelé dans le domaine de l'éducation et de la formation des adultes » (2011), Journal officiel de l'Union européenne (2011/C 372/01) [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011G1220\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011G1220(01)).

¹⁷ Assemblée générale des Nations Unies, « Le droit à l'éducation des personnes en détention : Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation » (A/HRC/11/8, Conseil des droits de l'homme, Onzième session, 2 avril 2009).

¹⁸ Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (UNESCO, 2015) ; Résolution du Conseil sur un nouvel agenda européen dans le domaine de l'éducation et de la formation des adultes 2021-2030 (Union européenne, 2021/C 504/02) ; Éducation 2030 : Déclaration d'Incheon et Cadre d'action pour la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable 4 (UNESCO, ED-2016/WS/28) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale 13 (21^e session, E/C. 12/1999/10, 8 décembre 1999), se référant à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

¹⁹ Conseil de l'Union européenne, « Recommandation du Conseil du 22 mai 2018 relative aux compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie », Journal officiel de l'Union européenne 2018, 61(4) (2018/C 189/01) https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=urisrv%3A0J.C_.2018.189.01.0001.01.FRA&toc=OJ%3AC%3A2018%3A189%3AFULL

Le principe central de cette règle est que l'éducation proposée en prison devrait présenter la même qualité optimale que l'éducation dispensée aux adultes au sein de la société. Elle est liée à la Règle 5 des Règles pénitentiaires européennes, qui énonce que la vie en prison doit se rapprocher le plus possible des aspects positifs de la vie à l'extérieur. La présente règle insiste sur le fait que, lorsqu'elles interprètent la Règle 5 des Règles pénitentiaires européennes aux fins de l'éducation des adultes en prison, les autorités pénitentiaires devraient la comparer à l'éducation proposée aux adultes en milieu libre. L'éducation des adultes est différente de celle des enfants et, comme la présente recommandation concerne les détenus adultes, il s'ensuit que les possibilités d'apprentissage qui leur sont offertes devraient être fondées sur les principes de l'éducation des adultes.

Afin de garantir aux détenus des possibilités d'apprentissage équivalentes à celles offertes aux adultes dans la communauté extérieure, il est indispensable que l'enseignement proposé ne reproduise pas un programme scolaire classique, mais que les méthodes et supports pédagogiques soient adaptés aux besoins des apprenants adultes. Des recherches ont montré que, contrairement aux enfants, les adultes sont des apprenants autodirigés et dotés d'une certaine expérience²⁰, qui ont besoin d'autonomie pour piloter leur propre apprentissage et qui s'appuient sur leurs expériences et parcours de vie pour donner du sens à leur apprentissage. Ainsi, les adultes sont motivés pour apprendre lorsque l'apprentissage est pertinent par rapport à leur situation actuelle ou à leur vie personnelle. La résolution de problèmes et l'apprentissage en milieu réel sont des facteurs clés de motivation. Il est donc recommandé d'adopter une approche flexible et personnalisée en adaptant les méthodes d'enseignement, les supports pédagogiques et l'évaluation aux besoins et aux préférences de chaque détenu. Si la mise en œuvre d'une approche flexible et centrée sur l'apprenant peut être limitée dans certains environnements pénitentiaires, l'adoption d'approches sur la différenciation et la conception universelle de l'apprentissage²¹ permettra d'offrir une grande diversité d'activités, de méthodes et de pratiques d'évaluation qui renforcent la participation et proposent des expériences d'apprentissage plus efficaces pour un large éventail de détenus.

Afin de se rapprocher au plus près de l'éducation optimale dispensée dans la communauté extérieure et de proposer une atmosphère d'apprentissage détendue et accueillante, il convient de privilégier la création de centres éducatifs spécialement conçus, dotés d'installations et de ressources modernes similaires à celles qui existent à l'extérieur, plutôt que la reconversion d'anciens bâtiments construits à d'autres fins. De même, pour que l'éducation en prison corresponde véritablement aux règles et aux normes de la vie en société, l'apprentissage numérique (tel que l'apprentissage mixte, en ligne, à distance et hybride) et les ressources associées (infrastructure et équipement informatiques) devraient être mis à la disposition des détenus afin de lutter contre l'inégalité numérique qu'ils subissent à leur entrée en prison, comme expliqué à la Règle 19. Les Règles 24 à 27 insistent sur l'importance d'aligner l'éducation en prison sur l'éducation dispensée à l'extérieur.

4. *L'aménagement de la peine devrait tenir compte des besoins et des points forts de chaque personne en matière d'éducation, en prenant en considération ses intérêts et ses aspirations.*

Le principe central de cette règle est que les projets d'exécution des peines devraient prendre en compte l'accès à l'éducation et être individualisés pour garantir la prise en considération des programmes pertinents. Cela peut passer par l'établissement d'un plan d'apprentissage individuel personnalisé, directement intégré ou associé au projet d'exécution de la peine. Ce plan devrait être élaboré en concertation avec chaque détenu au début de sa peine, puis revu et mis à jour régulièrement jusqu'à sa libération. Cette règle devrait être lue conjointement avec la Règle 28.1 des Règles pénitentiaires européennes, qui exige que les programmes d'enseignement offerts aux détenus soient « aussi complets que possible [et] répondent à leurs besoins individuels tout en tenant compte de leurs aspirations ». Elle devrait également être lue conjointement avec la Règle 103 des Règles pénitentiaires européennes, qui invite les détenus à participer à l'élaboration de leur propre projet

²⁰ Svein Loeng, « Self-directed Learning: A Core Concept in Adult Education » (2020) 1 Education Research International <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1155/2020/3816132>

²¹ La différenciation et la conception universelle de l'apprentissage sont des approches pédagogiques qui visent à répondre aux divers besoins des apprenants, mais qui diffèrent dans leurs méthodes. Dans le cadre de la conception universelle de l'apprentissage, lorsqu'ils préparent un cours ou un sujet, les enseignants prévoient plusieurs options pour pouvoir répondre aux divers besoins et préférences d'apprentissage de leurs apprenants. La différenciation répond aussi aux besoins multiples d'une classe, mais au lieu de proposer plusieurs options à tout le monde, les enseignants prescrivent certains contenus ou tâches à certains apprenants en fonction de leur niveau de préparation, de leurs intérêts et de leur profil d'apprentissage.

d'exécution de la peine, lequel doit aborder le travail, l'éducation, d'autres activités et la préparation à la libération.

Le plan d'apprentissage individuel est élaboré dans le cadre d'une collaboration active avec les détenus. Il leur permet ainsi de prendre en main leur apprentissage, précise leurs objectifs et améliore la faisabilité de l'expérience globale d'apprentissage. Tous ces facteurs sont essentiels pour maintenir la motivation et favoriser l'apprentissage autodirigé. Les plans d'apprentissage individuels facilitent non seulement la mise en place d'une éducation adaptée et flexible, mais ils informent aussi les détenus des options qui s'offrent à eux et peuvent être utilisés pour suivre et mesurer les acquis et les progrès tout au long de la peine.

Chaque plan d'apprentissage individuel devrait préciser les objectifs et aspirations du détenu en matière d'éducation, de vie personnelle et d'emploi pendant son séjour en prison et après sa libération. Le plan d'apprentissage individuel devrait inclure des informations sur les études et les qualifications antérieures, ainsi que sur les besoins éventuels d'aide supplémentaire à l'apprentissage. Il devrait mettre en évidence les points forts actuels du détenu et s'en servir comme point de départ ; et il devrait diviser les objectifs à long terme en objectifs d'apprentissage gérables et facilement réalisables. Les plans d'apprentissage individuels devraient être présentés dans un format cohérent et aisément compréhensible en cas de transfert des détenus. À cet égard, il peut être utile d'élaborer un modèle numérique normalisé. Dans le cas des détenus condamnés, les plans d'apprentissage individuels devraient être adaptés à la durée prévue de leur séjour en prison, conformément à la Règle 106.3 des Règles pénitentiaires européennes, en plus d'appuyer leurs objectifs et aspirations. De même, les détenus devraient recevoir des conseils pratiques et actualisés en matière d'éducation et de carrière afin qu'ils puissent tirer parti des compétences et des qualifications acquises.

5. *L'éducation des détenus relève de la responsabilité publique, indépendamment du prestataire de services éducatifs intervenant en prison.*

Le principe central de cette règle est que, quelle que soit la manière dont l'éducation et la formation en prison sont organisées, les pouvoirs publics restent responsables de leur mise en œuvre et veillent à ce qu'une coordination efficace soit mise en place aux niveaux national, régional et local pour relier les politiques, les services et les cadres juridiques.

Cette règle tient compte du fait que l'organisation et la dispense d'un enseignement en prison varient d'un État membre à l'autre. Dans certains États membres, les autorités éducatives sont directement responsables du contenu, de l'organisation et du financement de l'éducation en prison, et la législation sur l'enseignement général s'applique également aux détenus. Dans d'autres, la responsabilité et le financement incombent aux services pénitentiaires et de probation, tandis que la dispense de l'enseignement est réglementée à la fois par la législation pénitentiaire et la législation sur l'éducation. Dans d'autres encore, l'éducation est sous-traitée à des prestataires d'enseignement locaux, même si les services pénitentiaires et de probation conservent la responsabilité globale et financière. Enfin, certains États membres combinent plusieurs des approches susmentionnées. Dans tous les cas, que la responsabilité incombe à ceux qui s'occupent normalement de l'enseignement général ou qu'elle soit partagée entre les services pénitentiaires et de probation et les autorités éducatives, l'éducation reste une responsabilité publique et les États membres devraient exercer une surveillance intersectorielle afin de garantir que les objectifs des politiques et des stratégies se fondent sur des éléments factuels et s'appuient sur des recherches et des données actualisées. En outre, l'éducation en prison devrait, de préférence et lorsqu'il y a lieu – et conformément au principe de subsidiarité –, reposer sur un financement continu et régulier plutôt que sur des subventions ponctuelles ou intermittentes.

6. *L'enseignement devrait être proposé dès que possible après l'admission en prison et dispensé tout au long de la détention.*

Le principe central de cette règle est que les autorités pénitentiaires devraient faciliter un accès rapide des détenus à l'éducation et à la formation, et garantir cet accès jusqu'à la libération. Cette approche permettra aux détenus d'accéder à des parcours et à des filières d'enseignement intéressants tout au long de leur temps d'incarcération. Cette règle s'applique de la même manière aux détenus condamnés et aux personnes en détention provisoire.

Pour les détenus qui suivaient des études avant leur incarcération, la poursuite de leurs études devrait être facilitée de manière à minimiser autant que possible les perturbations et les retards. Dans le même esprit, lorsque le transfert d'un détenu est prévu à l'intérieur d'une prison ou vers une autre prison, il convient d'examiner attentivement les effets néfastes que ce transfert pourrait avoir sur la poursuite de son parcours éducatif (voir aussi la Règle 10). En outre, les autorités pénitentiaires devraient prendre des mesures appropriées et collaborer avec les parties prenantes concernées afin d'assurer une transition sans heurts vers les programmes d'enseignement après la libération, comme expliqué plus en détail à la Règle 9.

7. Les diplômes et certificats d'études validés par des détenus ne devraient pas porter de mention précisant qu'ils ont été obtenus en prison.

Le principe central de cette règle est que les qualifications obtenues en prison devraient avoir la même valeur que celles obtenues à l'extérieur. Pour garantir cela, les certificats et les qualifications ne devraient pas indiquer qu'ils ont été délivrés dans un établissement pénitentiaire.

Il est essentiel de délivrer des qualifications avec une valeur crédible et reconnue sur le marché du travail et dans la société pour motiver les détenus et garantir la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage. En conséquence, les accréditations obtenues en prison devraient non seulement être conformes aux cadres nationaux de certification, mais aussi aux cadres internationaux pertinents tels que le cadre européen des certifications de l'Union européenne, le système européen de crédit d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels et le cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels²². En outre, il importe d'offrir aux détenus une véritable chance de progresser et d'améliorer leur niveau de qualification tout au long de leur peine. Ces progrès facilitent le transfert de crédits entre les programmes pendant la détention et améliorent la transférabilité des qualifications après la libération. En tant qu'outil conçu pour aider les apprenants et les employeurs à reconnaître et à comparer les niveaux de qualification entre les États membres de l'UE, le Cadre européen des certifications peut s'avérer particulièrement pertinent pour les citoyens de l'UE incarcérés dans d'autres États membres de l'UE.

Le méta-cadre européen des certifications peut être utile pour les détenus qui ont acquis des aptitudes et des compétences qui ne sont pas reconnues par des certifications formelles, et des mesures devraient être prises pour mettre en œuvre, dans la mesure du possible, une forme de validation de l'apprentissage informel et non formel. Il convient également de reconnaître que l'éducation qui dépasse le cadre limité de l'accréditation ou de l'employabilité offre aussi des avantages considérables en termes de développement personnel et de thérapie. Ainsi, les possibilités d'apprentissage pour les détenus qui ne souhaitent pas obtenir une accréditation ou qui n'en ont pas besoin, mais qui sont désireux d'approfondir leur apprentissage, devraient également être encouragées et mises en place. Ces possibilités peuvent constituer un facteur de motivation important pour les détenus réticents et contribuent à remplir l'obligation de garantir l'accès à l'éducation à tous les détenus.

8. L'éducation ne devrait pas être considérée comme moins importante que le travail et d'autres activités dans le régime pénitentiaire et les détenus ne devraient pas subir de préjudice financier ou autre lorsqu'ils participent à des activités éducatives.

Le principe central de cette règle est que l'éducation devrait être traitée de la même manière que le travail ou les autres activités du régime pénitentiaire. Cette règle reprend et renforce la Règle 28.4 des Règles pénitentiaires européennes, qui énonce le même principe. Elle complète la Règle 25.1 des Règles pénitentiaires européennes, qui demande aux régimes pénitentiaires d'« offrir un programme d'activités équilibré ».

Il est essentiel que les détenus ne subissent aucun préjudice financier ou d'autre nature en prenant part à des activités d'éducation, à temps plein ou à temps partiel, car ils ne seront pas motivés à y participer s'ils sont pénalisés de quelque manière que ce soit. Il s'ensuit que l'éducation devrait offrir le même niveau de rémunération que le travail, et que les autorités pénitentiaires devraient s'attacher à évaluer l'utilité relative de l'éducation et du travail pour les détenus. Les autorités pénitentiaires

²² Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, « Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie » (2008) Journal officiel de l'Union européenne (2008/C 111/01) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32008H0506%2801%29>

devraient également veiller à prendre des mesures de soutien pratiques similaires pour garantir la pleine accessibilité de l'éducation.

Il faudrait s'intéresser davantage aux mesures incitatives, y compris financières, qui pourraient encourager les détenus à participer à des activités d'éducation (comme expliqué à la Règle 13). En outre, les autorités pénitentiaires devraient promouvoir l'éducation au même titre que le travail et la reconnaître comme une activité légitime tout aussi valable. L'égalité des chances en matière de travail et d'éducation devrait s'appliquer pendant les horaires de travail normaux afin que l'éducation ne soit pas reléguée au rang d'activité du soir ou de loisir, ou considérée simplement comme « une prestation accessoire, fournie lorsque les ressources le permettent »²³.

ACCÈS A L'ÉDUCATION

Le principe central des Règles 9 et 10 est que les détenus devraient avoir accès à l'éducation, sans discrimination. Ces deux règles recensent plusieurs catégories de discrimination possible, mais cette liste ne devrait pas être considérée comme exhaustive. À partir du moment où tous les détenus devraient avoir accès à l'éducation, l'insuffisance des ressources ne devrait pas être un argument pour justifier une détérioration des conditions de détention à un niveau tel que l'accès à l'éducation devienne impossible ou soit sévèrement restreint.

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que toute limitation du droit à l'éducation en milieu carcéral devait être prévisible pour les personnes concernées, poursuivre un objectif légitime et être proportionnée à cet objectif²⁴. Il n'existe pas de liste exhaustive des objectifs légitimes, mais ceux-ci peuvent inclure la défense de l'ordre et la prévention du crime, ainsi que la garantie de la sûreté, de la sécurité et du bon ordre²⁵. Lorsqu'ils examinent la proportionnalité des limitations, les États membres devraient garder à l'esprit les nombreux avantages que l'éducation peut apporter aux détenus – qui sont décrits tout au long du présent exposé des motifs. En particulier, comme on l'a vu à la Règle 1, le CPT reconnaît la valeur de l'éducation pour préserver la dignité des détenus, tandis que la Cour estime que l'éducation profite non seulement à ceux qui la reçoivent, mais aussi à la société dans son ensemble. Dans ses rapports, le CPT a également considéré que le manque d'activités hors cellule, y compris l'éducation, avait un effet négatif sur le quotidien des détenus et que, combiné à d'autres facteurs aggravants liés à la surpopulation carcérale, il augmentait les risques de traitements inhumains et dégradants²⁶.

9. *Tous les détenus devraient avoir accès à l'éducation, indépendamment de leur origine ethnique, de leur nationalité, de leur genre, de leur âge, de leur handicap, de leur orientation sexuelle, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur situation économique, sociale ou autre et de leur état physique ou mental.*

Le fait de garantir à tous les détenus le même accès à l'éducation indépendamment de leur âge, de leur origine ethnique, de leurs convictions politiques et autres facteurs similaires, permet non seulement de respecter les normes juridiques applicables, mais aussi d'illustrer, de modéliser et de promouvoir les valeurs d'inclusion, de diversité et d'égalité. Si cette règle devrait être appliquée de façon impartiale, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, cela ne signifie pas pour autant qu'elle doive être appliquée de manière uniforme et sans tenir compte des besoins éducatifs spécifiques de certains groupes de détenus, conformément à la Règle 23. Par exemple, les personnes issues de minorités ethniques, telles que les Gens du voyage, les Roms ou les Sâmes, sont confrontées à un ensemble de difficultés particulières en matière d'éducation en raison de leurs taux de participation, de rétention et d'achèvement nettement inférieurs, et ce à tous les niveaux de l'enseignement général. Ces personnes ont donc besoin d'un soutien éducatif ciblé et adapté à leurs spécificités culturelles lorsqu'elles suivent des cours en prison. De même, les femmes détenues peuvent avoir des besoins éducatifs différents de ceux des hommes, car elles connaissent aussi des situations particulières, comme des niveaux d'éducation antérieurs moins élevés, des peines plus courtes et des problèmes spécifiques liés à des

²³ Assemblée générale des Nations Unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation » (A/HRC/11/8, Conseil des droits de l'homme, Onzième session, 2 avril 2009).

²⁴ Mehmet Reşit Arslan et Orhan Bingöl c. Türkiye, requêtes n° 47121/06, 13988/07 et 34750/07, 18 juin 2019, paragraphe 56 ; Velyo Velevo c. Bulgarie, requête n° 16032/07, 27 mai 2024, paragraphe 32.

²⁵ Leyla Şahin c. Türkiye, requête n° 44774/98, 10 novembre 2005, paragraphe 154 ; Mehmet Reşit Arslan et Orhan Bingöl c. Türkiye, requêtes n° 47121/06, 13988/07 et 34750/07, 18 juin 2019, paragraphes 56, 60 ; Uzun c. Türkiye, requête n° 37866/18, 10 novembre 2020, paragraphe 32.

²⁶ CPT, 31^e Rapport général, CPT/Inf(2021)5, page 6.

traumatismes²⁷. Le CPT a clairement indiqué que les femmes devraient bénéficier du même accès à l'éducation que les hommes et que le refus de telles conditions d'égalité pourrait, dans certaines circonstances, être qualifié de traitement dégradant²⁸.

Face à cette diversité, les efforts devraient viser à garantir l'égalité d'accès à des possibilités d'apprentissage motivantes et pertinentes, dans le respect et l'intérêt de tous les types de détenus.

10. *L'accès à l'éducation devrait être proposé à tous les détenus, indépendamment de la durée de leur peine, du fait qu'ils soient en détention provisoire, du régime de sécurité dont ils relèvent ou de la catégorie à laquelle ils appartiennent déterminée en raison de leur situation.*

Des considérations telles que le statut de détention provisoire, la durée de la peine, les questions de sécurité ou les régimes restrictifs ne devraient pas constituer des obstacles de fait à la réalisation concrète du droit à l'éducation. La suppression ou la réduction de l'accès à l'éducation ne devrait pas être utilisée comme une punition ou une sanction disciplinaire. En outre, il est essentiel que les contraintes opérationnelles, telles que les transferts entre prisons (voir aussi la Règle 6), le redéploiement ou la pénurie de personnel, ou le temps limité passé hors cellule, n'entravent pas le droit des détenus à accéder à l'éducation et à la formation.

Le CPT reconnaît que la mise en place d'un programme d'activités, notamment éducatives, dans les maisons d'arrêt – où le taux de rotation des détenus est généralement élevé – pose des problèmes particuliers. Toutefois, le CPT a souligné qu'il n'était pas acceptable d'enfermer les prévenus dans leur cellule jusqu'à 23 heures par jour et de « les laisser livrés à eux-mêmes pendant des mois d'affilée, voire des années »²⁹. En conséquence, le CPT a demandé à ce que les prévenus se voient proposer davantage d'activités éducatives hors cellule dans le cadre d'un régime d'activités complet et ciblé, qui devrait devenir plus « varié » à mesure que la période de détention augmente³⁰. La Cour a également estimé que la durée incertaine de la détention provisoire et la volonté d'éviter de mélanger les détenus condamnés et les prévenus ne constituaient pas des justifications recevables pour refuser aux prévenus l'accès aux programmes éducatifs existants en vertu de l'article 2 du Protocole n° 1 de la CEDH³¹.

L'accès à l'éducation peut revêtir une importance particulière pour les détenus condamnés à perpétuité. Le CPT est conscient de cet enjeu et a reconnu que les activités éducatives étaient « [cruciales] pour la santé mentale et le bien-être social, ainsi que dans l'acquisition de compétences transférables qui seront utiles pendant et après l'exécution de la peine »³². Le CPT a également souligné l'intérêt de préserver l'accès à l'éducation pour les personnes détenues dans les unités de haute sécurité. Il a rappelé que l'éducation pouvait jouer un rôle important dans la lutte contre les « effets délétères » des unités de haute sécurité³³. Si le fait de faciliter l'accès à l'éducation des personnes détenues dans des unités de haute sécurité peut poser des problèmes supplémentaires, ceux-ci ne modifient en rien l'obligation générale qui incombe aux administrations de veiller à ce que tous les détenus aient accès à l'éducation, comme le prévoit la Règle 1. Cette idée est également conforme à la Règle 53A des Règles pénitentiaires européennes, qui exige que les détenus séparés des autres dans le cadre d'une mesure spéciale de haute sécurité ou de sûreté « [se voient] offrir au moins deux heures de contact humain significatif par jour ». Comme le souligne le Commentaire des Règles pénitentiaires européennes, qui adopte la position exposée dans l'Essex Paper et soutenue par le CPT, un contact humain significatif « nécessite que le contact humain soit face-à-face et direct (sans barrières physiques) et plus que fugace ou accidentel, permettant une communication interpersonnelle empathique »³⁴. L'accès à l'éducation peut continuer à faire partie de ces contacts humains significatifs

²⁷ Francesca Cooney, « Should prison education be different for women » (Prisoners' Education Trust, 2018) <https://prisonerseducation.org.uk/2018/11/should-prison-education-be-different-for-women/>

²⁸ CPT, 10^e Rapport général, CPT/Inf(2000)13, page 14.

²⁹ CPT, 26^e Rapport général, CPT/Inf(2017)5, page 36.

³⁰ CPT, 26^e Rapport général, CPT/Inf(2017)5, page 37.

³¹ Velyo Velev c. Bulgarie, requête n° 16032/07, 27 mai 2024, paragraphe 39.

³² CPT, 25^e Rapport général, CPT/Inf(2016)10, page 43.

³³ CPT, 11^e Rapport général, CPT/Inf(2001)16, page 16.

³⁴ Commentaire des Règles pénitentiaires européennes (Conseil de l'Europe, CM(2020)17-add2), Règle 53 ; Essex Paper 3: Initial guidance on the interpretation and implementation of the Nelson Mandela Rules, Penal Reform International et Essex Human Rights Centre (Université de l'Essex), 2017, pages 88-89 ; Rapport au gouvernement britannique concernant la visite au

pour les détenus soumis à des régimes de haute sécurité ou séparés des autres détenus. Ainsi, comme indiqué plus haut, les administrations pénitentiaires devraient allouer suffisamment de ressources et de personnel pour garantir que l'accès à l'éducation pour tous les détenus, y compris ceux soumis à des régimes restrictifs³⁵, ne soit pas compromis par le manque de personnel, des préoccupations liées à la sécurité ou les restrictions du régime pénitentiaire. Et dans la mesure du possible, les activités d'éducation devraient se dérouler au contact d'autres détenus.

Bien qu'il existe une longue tradition d'enseignement à distance dans les prisons et que certains pays aient mis en œuvre des stratégies pour offrir un apprentissage en ligne sécurisé, il faut reconnaître que, dans l'éducation, les interactions à distance et virtuelles ne peuvent remplacer les interactions humaines. Lorsque la technologie est utilisée pour dispenser un enseignement aux détenus en régime de haute sécurité, aux détenus soumis à des régimes restrictifs ou aux détenus étrangers, elle doit être fournie de manière ciblée, idéalement dans une salle de classe, à l'aide de logiciels appropriés et avec des enseignants suffisamment formés aux compétences numériques.

RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

11. *Il incombe aux pouvoirs publics d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des pratiques qui visent à garantir une éducation de qualité en prison et d'allouer les ressources nécessaires à cet égard.*

Le principe central de cette règle est que les pouvoirs publics doivent prendre un large éventail de mesures significatives pour garantir la qualité de l'éducation dispensée en prison. Cette règle soutient la Règle 5 qui établit que, quel que soit le prestataire d'enseignement en prison, les pouvoirs publics conservent la responsabilité générale de l'éducation ; ainsi que la Règle 2 portant sur le programme d'études diversifié en prison, qui devrait être l'objectif global. Afin de garantir le respect de cette règle, les États membres devraient contrôler la qualité de l'offre et des pratiques d'enseignement, comme expliqué plus en détail à la Règle 28.

La mise en place de programmes d'enseignement et de formation complets, motivants et de qualité en prison peut contribuer à la réalisation des objectifs de la justice pénale et faire partie intégrante du système global de l'éducation des adultes d'un pays. Par conséquent, les organismes responsables devraient élaborer, mettre en œuvre et financer des politiques et des pratiques qui garantissent que l'offre d'enseignement répond de manière adéquate et efficace aux besoins des détenus en matière d'éducation et de développement personnel et les prépare à l'emploi ou à la poursuite de leurs études après leur libération. Pour y parvenir, il convient d'instaurer une coordination et une coopération étroites entre les prestataires d'enseignement, les autorités pénitentiaires et les organismes publics concernés.

L'une des principales mesures politiques et pratiques qui s'impose pour garantir un enseignement de qualité en prison consiste à assurer la formation initiale et continue des enseignants et des formateurs capables de dispenser une éducation et une formation de qualité en milieu carcéral. On pourrait également décider que tout projet de construction de nouvelles prisons ou de rénovation d'établissements existants tienne compte de la nécessité de disposer de locaux adéquats pour dispenser une éducation, une formation professionnelle et des activités hors cellule, dont des salles de classe, des salles d'activités, des ateliers et des bibliothèques. La prise de telles mesures favorisera aussi la mise en œuvre de la Règle 3, qui vise à garantir que l'éducation en prison corresponde à l'éducation optimale dispensée dans la communauté.

12. *Il incombe aux pouvoirs publics d'élaborer des mesures et d'aider les acteurs concernés à faciliter l'apprentissage après la sortie de prison.*

Le principe central de cette règle est que les pouvoirs publics ont un rôle à jouer pour aider les détenus à poursuivre, ou à commencer, un parcours éducatif à leur sortie de prison. Cette règle s'inscrit dans

Royaume-Uni effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 17 au 25 octobre 2018 [CPT/Inf (2019) 29], paragraphe 74 ; Rapport au gouvernement norvégien concernant la visite en Norvège effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 mai au 5 juin 2018 [CPT/Inf (2019) 1], paragraphe 82.

³⁵ Un régime restrictif « désigne l'imposition de limitations supplémentaires à la liberté d'un détenu, au-delà de celles généralement imposées à la population carcérale dans le cadre du système pénitentiaire ». Pour une explication plus détaillée de cette définition, voir : Comité international de la Croix-Rouge, Restrictive Regimes in Places of Detention (CICR, 2020), page 5 – <https://www.icrc.org/en/publication/4499-restrictive-regimes-places-detention>.

l'esprit de la Règle 28.7 des Règles pénitentiaires européennes, qui préconise l'intégration de l'enseignement en prison dans les systèmes plus larges d'éducation et de formation professionnelle « afin que les [intéressés] puissent poursuivre aisément leurs éducation et formation professionnelle après leur sortie de prison ».

Le fait de proposer une pluralité de parcours d'enseignement en prison qui s'intègrent parfaitement aux dispositifs externes est essentiel pour faciliter la transition entre l'éducation en prison et le système d'enseignement ordinaire après la libération, et pour favoriser plus globalement la réinsertion des détenus dans la société. La mise en place de partenariats avec des établissements d'enseignement supérieur afin d'intégrer l'éducation en prison à l'enseignement supérieur ordinaire, ou tout au moins de faciliter le transfert des crédits, constitue un bon début dans ce domaine (voir la Règle 16). Les autorités compétentes devraient chercher à créer et à harmoniser des services de soutien « spécifiques aux détenus » avant et après leur libération, qui fournissent des informations sur la divulgation des condamnations pénales, les possibilités de financement et, plus généralement, les dispositifs d'aide aux étudiants.

Comme il est bien établi que les personnes qui ont été incarcérées sont sous-représentées dans l'enseignement supérieur³⁶, des mesures devraient aussi être prises pour éliminer les obstacles réels et perçus qui empêchent les anciens détenus de poursuivre leurs études après leur libération. En conséquence, les politiques nationales devraient désigner les anciens détenus comme groupe prioritaire pour élargir l'accès et la participation à l'enseignement supérieur et continu. Les établissements d'enseignement devraient revoir leurs politiques d'admission des personnes condamnées, car elles ont été jugées dissuasives pour les étudiants potentiels en prison. En revanche, une plus grande coopération avec les autorités pénitentiaires en matière d'évaluation des risques permettra d'éviter une duplication disproportionnée de ces risques. En outre, une telle concertation avec les autorités pénitentiaires est essentielle pour garantir la préservation et la gestion des conditions de la libération conditionnelle.

13. Tout devrait être mis en œuvre pour encourager les détenus à participer activement à diverses activités éducatives.

Le principe central de cette règle consiste à permettre aux détenus de bénéficier à des degrés divers de différentes possibilités d'éducation, et donc de les encourager à accéder à un large éventail d'activités. Cette règle complète la Règle 106.2 des Règles pénitentiaires européennes selon laquelle « [t]ous les détenus condamnés doivent être encouragés à participer aux programmes d'éducation et de formation ». Cependant, la Règle 13 va plus loin et s'applique aussi aux prévenus.

Il est essentiel que la direction et le personnel pénitentiaires comprennent les avantages de la participation des détenus à l'éducation, faute de quoi ils ne pourront pas promouvoir l'éducation ni encourager la participation des détenus. À cette fin, les autorités pénitentiaires devraient garder à l'esprit que le fait d'encourager une participation plus large à l'éducation se traduira par des avantages plus larges pour les prisons et les administrations pénitentiaires dans leur ensemble. Plusieurs études ont montré que la participation des détenus à des programmes éducatifs pouvait avoir des effets positifs sur la culture globale au sein d'une prison et jouer un rôle important dans la promotion d'une sécurité dynamique efficace³⁷. La formation initiale et continue du personnel devrait donc aborder les multiples avantages de l'éducation en prison, non seulement pour les détenus, mais aussi pour les régimes pénitentiaires, le personnel pénitentiaire et la société en général. Cette approche contribuera à favoriser une culture à l'échelle de la prison et une attitude qui considère l'éducation comme la norme et qui la soutient et la défend comme une activité légitime et utile, au même titre que le travail et d'autres activités. Le fait d'entretenir une culture favorable à l'éducation parmi le personnel pénitentiaire et les autres organismes améliorera considérablement la participation des détenus, et même du personnel, à l'éducation.

Il est également important de reconnaître que les détenus eux-mêmes constituent un atout majeur et possiblement influent pour motiver leurs pairs. La création d'« ambassadeurs de l'éducation » parmi les étudiants – qui sont des figures respectées et reconnues au sein de leur communauté carcérale –

³⁶ Prison University Partnerships in Learning and Prisoners' Education Trust, *Prison-University Partnerships: A Toolkit* <https://prisonerseducation.org.uk/wp-content/uploads/2019/04/Prison-University-Partnerships-A-Toolkit.pdf>

³⁷ Dr Erin Condirston, « Prison education and wellbeing: what's the impact? » (*Prisoners' Education Trust*, 2024) <https://prisonerseducation.org.uk/2024/09/prison-education-and-wellbeing-whats-the-impact/>

est un moyen puissant d'encourager et de soutenir les apprenants réticents. Il ne fait aucun doute que ces modèles incarnent une représentation positive de la valeur de l'éducation, tant pour les détenus que pour le personnel.

Les facteurs qui entravent la participation ont été classés en quatre grandes catégories : premièrement, les obstacles institutionnels, parmi lesquels l'accès restreint aux cours ou à internet ; deuxièmement, les obstacles informationnels, caractérisés par une ignorance ou une méconnaissance des possibilités existantes ; troisièmement, les obstacles liés à la situation, qui englobent les incertitudes quant à l'efficacité ou la pertinence du programme ; et quatrièmement, les obstacles liés aux attitudes, souvent liés à des expériences éducatives négatives antérieures³⁸.

Pour renverser les obstacles institutionnels, il convient d'adopter une approche globale qui va au-delà du simple accès à l'éducation. Cela suppose la mise au point de solutions innovantes et l'apport d'un soutien concret, par exemple en aidant les personnes qui possèdent déjà des compétences professionnelles à les maintenir et à les développer, ou en permettant à celles qui suivaient des études à temps plein avant leur incarcération d'obtenir leurs crédits ou de terminer leurs cours. Pour surmonter efficacement les obstacles informationnels, il est essentiel d'impliquer les détenus dans le processus d'élaboration de plans d'apprentissage individuels³⁹ qui s'intègrent parfaitement à leur projet global d'exécution de la peine (voir la Règle 4).

Les obstacles liés à la situation peuvent être dépassés en élaborant des politiques et des pratiques qui tiennent compte des croyances et des cultures des détenus et en proposant des cours et des certificats que les détenus trouvent pertinents et utiles. Cette approche implique aussi la promotion de formes non traditionnelles d'enseignement et d'apprentissage, ainsi que de méthodes alternatives d'évaluation et d'accréditation. Il est important de noter que cela contribuera également dans une large mesure à surmonter les obstacles liés aux attitudes des détenus en leur donnant l'assurance que l'éducation reçue en prison est adaptée aux adultes et sensiblement différente de celle qu'ils ont reçue pendant leur scolarité.

OFFRE ÉDUCATIVE

Cette section traite de l'offre d'éducation et décrit ce qui devrait être proposé aux détenus afin de garantir des programmes d'enseignement larges et équilibrés, conformément à la Règle 2.

Les Règles 14 à 16 portent sur les niveaux d'éducation qui devraient être accessibles aux détenus : enseignement secondaire, professionnel et supérieur. Dans chaque cas, le principe central est énoncé dans la règle elle-même.

Les Règles 17 à 22 précisent les autres matières⁴⁰ qui devraient constituer les éléments fondamentaux de l'offre d'éducation. Le principe central des Règles 17 à 22 est de soutenir l'élaboration d'un programme d'études diversifié et équilibré qui réponde aux besoins sociaux, physiques et culturels des détenus. Des détails supplémentaires sur chaque élément, y compris les avantages et des exemples de leur application pratique, sont présentés ci-dessous pour chaque règle.

14. Les détenus devraient avoir accès à l'enseignement secondaire pour pouvoir obtenir le certificat national correspondant.

Le principe central de cette règle est qu'il faudrait aider les détenus qui ont quitté prématurément l'enseignement obligatoire, ou qui y ont droit d'une autre manière, à obtenir des diplômes de

³⁸ Manger, T., Eikeland, O.J. et Asbjørnsen, A., « Effects of Educational Motives on Prisoners' Participation in Education and Educational Desires ». (2013) Eur J Crim Policy Res 19, 245–257 <https://doi.org/10.1007/s10610-012-9187-x> ; Panitsides, E. A. et Moussiou, E., « What does it take to motivate inmates to participate in prison education? An exploratory study in a Greek prison » (2019) Journal of Adult and Continuing Education, 25(2), 157-177. <https://doi.org/10.1177/1477971419840667> ; Brosens, D., Croux, F. et De Donder, L., « Barriers to prisoner participation in educational courses: Insights from a remand prison in Belgium » (2019) International Review of Education, 65(5), 735-754.

³⁹ Les plans d'apprentissage individuels, que l'on qualifie parfois de plans d'apprentissage personnalisés ou négociés, sont des feuilles de route sur mesure qui tiennent compte des besoins, des intérêts, des forces et des faiblesses uniques de chaque apprenant. Un plan d'apprentissage individuel adapte le parcours d'apprentissage à la situation et aux aspirations de la personne concernée.

⁴⁰ Dans le domaine de l'éducation, une matière désigne un domaine spécifique de connaissances et de compétences au sein d'un programme ou d'un cursus scolaire, comme les mathématiques ou l'histoire.

l'enseignement secondaire ou des certifications équivalentes s'ils le souhaitent. La Cour européenne des droits de l'homme a clairement établi que le droit à l'éducation s'appliquait aux niveaux primaire, secondaire et supérieur de l'enseignement⁴¹. Dans de nombreux États membres, l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat national est essentielle pour accéder à certaines possibilités d'emploi et poursuivre des études supérieures. Par conséquent, le fait d'aider les détenus à obtenir ces diplômes revêt une importance considérable pour les préparer à leur libération ou à la poursuite de leurs études. En outre, cette règle concorde avec le droit fondamental à l'enseignement obligatoire gratuit⁴² et s'inscrit en cohérence avec les initiatives politiques nationales et internationales qui visent à lutter contre le décrochage scolaire.

Les méthodes traditionnelles d'enseignement et d'apprentissage en classe se sont très probablement révélées inefficaces pour ces détenus par le passé et ont peut-être renforcé leurs expériences négatives de l'éducation et de l'apprentissage obligatoire. Par conséquent, il est globalement contre-productif de reproduire cette approche avec les jeunes en décrochage scolaire dans le milieu carcéral. L'adoption d'une approche centrée sur l'apprenant et sur l'éducation des adultes qui soutient l'éducation de la seconde chance⁴³ s'avérera probablement plus efficace. L'adaptation du contenu et des programmes d'études pour adultes, le renforcement des compétences et des expériences existantes, la facilitation de l'apprentissage collaboratif et autodirigé sont autant de moyens très efficaces pour motiver les détenus qui ont déjà rencontré des difficultés dans l'enseignement général.

15. Les détenus devraient avoir accès à l'enseignement technique et à la formation professionnelle, ainsi qu'à une formation aux compétences liées à l'employabilité, afin d'améliorer leurs perspectives d'emploi après la sortie de prison.

Le principe central de cette règle est que l'éducation en prison devrait aider les détenus à se préparer à la vie après la prison, ce qui nécessite de leur donner accès à des possibilités d'enseignement technique et de formation professionnelle, ainsi qu'à une formation aux compétences essentielles liées à l'employabilité. L'importance de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est rappelée tout au long des Règles 25 et 28 des Règles pénitentiaires européennes, qui soulignent l'intérêt de cet enseignement et de cette formation pour permettre aux détenus d'obtenir et de conserver un emploi gratifiant à leur sortie de prison – ce qui est déterminant dans le processus de sortie de la délinquance. Pour aider les détenus à être compétitifs sur le marché du travail, la formation devrait fournir les mêmes compétences et qualifications que celles disponibles et recherchées dans la communauté (voir la Règle 28.7a des Règles pénitentiaires européennes). De même, les installations et les équipements utilisés pour la formation et les ateliers devraient être conformes aux normes en vigueur et supervisés par du personnel qualifié. Lorsque des obstacles institutionnels entravent la qualité et la disponibilité de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, il est recommandé de nouer des partenariats avec des entreprises et des employeurs locaux afin d'offrir des formations au sein de la prison. Une telle collaboration et l'établissement de relations sont également essentiels pour inciter les entreprises à embaucher des personnes qui ont un casier judiciaire.

Le travail en prison devrait être considéré comme une occasion de mettre en pratique, de renforcer et de maîtriser des compétences pour l'employabilité et devrait être lié, dans la mesure du possible, à des perspectives d'emploi et à des qualifications pertinentes (voir la Règle 26.5 des Règles pénitentiaires européennes). Il convient d'instaurer un lien évident entre le travail et l'éducation afin de permettre aux travailleurs pénitentiaires de compléter leurs compétences pratiques et transférables et d'améliorer leurs connaissances en lecture, en écriture, en calcul et en numérique. Traditionnellement, l'enseignement technique et la formation professionnelle offrent de nombreuses possibilités d'intégrer l'alphabétisation des adultes dans un contexte professionnel. Ils permettent aussi de développer, en situation réelle, des compétences non techniques telles que la gestion du temps, l'organisation personnelle, l'adaptabilité et d'autres compétences interpersonnelles et de communication importantes pour l'employabilité. Comme de nombreux détenus n'ont peut-être jamais fait partie de la population active, il importe de leur offrir la possibilité de développer et de conserver des compétences essentielles préalables à l'emploi – notamment la rédaction d'un CV et la préparation d'un entretien. En effet, ces

⁴¹ Voir : Velyo Velez c. Bulgarie, requête n° 16032/07, 27 mai 2024, paragraphe 31.

⁴² Voir : article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Union européenne, 2009).

⁴³ L'éducation de la seconde chance (parfois appelée « programmes passerelles » ou « programmes de réintégration ») est un apprentissage qui s'adresse spécifiquement aux personnes qui, pour diverses raisons, ne sont pas allées à l'école ou l'ont quittée avant la fin d'un cycle d'enseignement ou de formation auquel elles étaient inscrites, ou qui ont terminé ce niveau mais souhaitent accéder à un programme de formation ou à une profession pour lesquels elles ne sont pas encore qualifiées.

compétences sont transférables et adaptables à des environnements de travail et à des technologies en constante évolution. Les possibilités de formation devraient toutes être alignées sur les projets d'orientation professionnelle et d'exécution des peines afin de garantir que la formation ou la qualification soit dispensée au stade approprié de la peine d'emprisonnement et d'éviter que les compétences et les qualifications acquises ne deviennent obsolètes.

16. Les détenus devraient avoir accès à l'enseignement supérieur, le cas échéant, pour pouvoir répondre à leurs besoins éducatifs et à leurs aspirations futures.

Le principe central de cette règle est que lorsque des détenus ont l'ambition et les aptitudes nécessaires pour poursuivre des études supérieures, ils devraient être encouragés et soutenus dans cette voie. À cet égard, et compte tenu de la Règle 2 qui souligne la nécessité de proposer un programme d'études large pour permettre aux détenus de réaliser pleinement leur potentiel, l'accès à l'enseignement supérieur est donc essentiel. Par ailleurs, cette règle respecte aussi le principe des restrictions minimales. Le déploiement d'un continuum de programmes – de l'éducation de base à l'enseignement supérieur – favorise la mise en place d'un programme d'études large et varié et offre un parcours d'enseignement solide et clair aux détenus condamnés à des peines plus longues.

Le nombre croissant de condamnés à perpétuité et autres détenus de longue durée a profondément modifié la courbe des âges des détenus, dont beaucoup seront probablement trop âgés pour travailler lorsqu'ils seront libérés. Les cours de préparation à l'emploi à court terme ne sont pas adaptés à cette cohorte, et l'accès à l'enseignement supérieur devrait être ouvert à ceux qui ont dépassé le stade des options de base. Pour ces groupes, un parcours éducatif clairement défini tout au long de leur peine est « crucial pour la santé mentale et le bien-être social »⁴⁴ et peut contrebalancer « les effets délétères associés à un emprisonnement de longue durée »⁴⁵. Ainsi, pour les détenus qui purgent de longues peines et qui ont démontré leurs capacités et leur motivation, la possibilité de poursuivre des études supérieures leur permet de progresser dans leur parcours d'apprentissage et d'acquérir des compétences professionnelles, tout en s'avérant très bénéfique pour le maintien d'une bonne santé mentale.

Par ailleurs, il convient de noter que les détenus ne forment pas une population homogène et que, pour certains types de crimes, le niveau d'éducation antérieur des auteurs est souvent supérieur à celui de la population carcérale générale. Les possibilités d'éducation devraient tenir compte de cette diversité. Dans de nombreux pays, cette réalité a donné lieu à un foisonnement de partenariats entre les universités et les prisons. Si ces collaborations avec les universités ne portent pas exclusivement sur l'enseignement supérieur, elles devraient être mises à profit pour promouvoir et soutenir l'accès à l'enseignement supérieur, enrichir les choix de programmes d'études et offrir des possibilités de poursuite de l'apprentissage après la libération.

Les possibilités de poursuivre des études supérieures devraient être examinées au cas par cas, en tenant compte des avantages potentiels, de la pertinence du projet par rapport à l'infraction commise par le détenu ou au motif de sa détention, et de la disponibilité des ressources requises pour faciliter la réussite des études. Cela étant, des recherches ont montré que les détenus qui ont suivi des cours d'enseignement supérieur sont moins susceptibles de récidiver et récidivent moins souvent que ceux qui n'en ont pas suivi⁴⁶. Des mesures concrètes devraient donc être prises pour garantir que l'accès à l'enseignement supérieur soit une véritable option, en particulier pour les détenus de longue durée.

17. Les détenus devraient avoir accès à la création artistique et à d'autres activités culturelles afin de développer des compétences transférables et de valoriser leur capital culturel.

Cette règle reprend la Règle 105 des Règles Nelson Mandela, selon laquelle « [d]es activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans toutes les prisons pour assurer le bien-être physique et mental des détenus ». Des études montrent que la participation à des activités culturelles

⁴⁴ CPT, 25^e Rapport général, CPT/Inf(2016)10, page 43.

⁴⁵ *Ibid.*, page 35.

⁴⁶ Jon Collins, « Prison education works: a review of the evidence » (*Prisoners' Education Trust*, 2024) <https://prisonerseducation.org.uk/2024/02/prison-education-works-a-review-of-the-evidence/>; Pike, A. et S. Hopkins, « Transformative learning: Positive identity through prison-based higher education in England and Wales » (2019), *International Journal of Bias Identity and Diversities in Education (IJBIDE)*, 4(1), pages 48–65.

dans le cadre de l'apprentissage et de l'éducation tout au long de la vie « contribue fortement au développement d'une série de compétences importantes telles que la conscience sociale, civique et culturelle et la capacité d'apprendre à apprendre »⁴⁷. En outre, la participation à des activités artistiques et culturelles est un moyen crédible et efficace de réduire la récidive et d'accroître l'employabilité, tout en favorisant le développement personnel et la réflexion critique. De plus, les arts peuvent s'avérer très utiles pour entretenir une sécurité dynamique en occupant les détenus dans des activités qui les absorbent et les intéressent, atténuant ainsi l'ennui et le stress de la vie carcérale. Les arts peuvent également jouer un rôle important dans l'établissement de relations positives entre les détenus et entre les détenus et le personnel.

Par ailleurs, le rôle des arts en prison dans le développement des compétences de base⁴⁸, la promotion d'identités sociales positives et l'amélioration des perspectives d'employabilité des anciens détenus a été largement documenté^{49,50}. La participation à des activités créatives peut aider à surmonter des revers perçus comme des échecs personnels et favoriser une autodiscipline et une autonomie naturelles, impulsant ainsi un changement radical vers l'apprentissage⁵¹. Enfin, des recherches ont révélé que la participation à des activités artistiques pouvait favoriser la sortie de la délinquance en développant l'empathie, en renforçant les relations familiales et en contribuant à la justice réparatrice⁵². En résumé, la participation à des activités artistiques et culturelles est un moyen efficace de réduire la récidive et d'accroître l'employabilité, tout en stimulant le développement personnel et la réflexion critique.

18. Les détenus devraient avoir accès à l'éducation physique et sportive afin de préserver et d'améliorer leur santé physique et mentale.

Lorsqu'il a défini les « critères » qui lui servent à contrôler le respect des « exigences de base pour permettre aux détenus de vivre décemment en prison », le CPT a rappelé qu'« [u]n programme satisfaisant d'activités motivantes », dont le travail, l'éducation, le sport et la formation, était « d'une importance capitale pour le bien-être des détenus »⁵³. Le CPT a appelé à plusieurs reprises à la mise en place d'un large éventail d'activités hors cellule pour les détenus, notamment dans les domaines de l'éducation et du sport⁵⁴. Cette règle insiste sur l'importance de l'exercice physique et d'un mode de vie sain. Si les bienfaits d'une activité physique régulière pour la santé psychologique et physique sont largement reconnus, le rôle du sport dans le développement du capital social et culturel ne devrait pas être négligé. Lorsqu'il est bien organisé, le sport peut développer diverses compétences non techniques

⁴⁷ Regina A. List, Olga Kononykhina, Jessica Leong Cohen *et al.*, *Cultural Participation and Inclusive Societies: A thematic report based on the Indicator Framework on Culture and Democracy* (Conseil de l'Europe, 2017) <https://edoc.coe.int/fr/culture-et-democratie/7285-pdf-cultural-participation-and-inclusive-societies-a-thematic-report-based-on-the-indicator-framework-on-culture-and-democracy.html>

⁴⁸ Ces compétences de base, au sens de « littératie », ont été définies comme « la capacité de lire, d'écrire et de compter, de traiter l'information, d'exprimer des idées et des opinions, de prendre des décisions et de résoudre des problèmes, en tant que membres d'une famille, travailleurs, citoyens et apprenants tout au long de la vie » (Young, S., *Adult Literacy and Numeracy in Scotland*, 2001). Pour l'UNESCO, « l'alphabétisation est un continuum d'apprentissage et de maîtrise de la lecture, de l'écriture et de l'utilisation des nombres tout au long de la vie et elle fait partie d'un ensemble plus large de compétences qui inclut les compétences numériques, l'éducation aux médias, l'éducation au développement durable et à la citoyenneté mondiale, ainsi que les compétences spécifiques de l'emploi. Les compétences en littératie elles-mêmes s'étendent et évoluent à mesure que les individus s'engagent de plus en plus dans l'information et l'apprentissage par le biais des technologies numériques. » UNESCO, *Ce qu'il faut savoir sur l'alphabétisation* : <https://www.unesco.org/fr/literacy/need-know>

⁴⁹ Inspiring Futures: how creativity and culture benefits people in the criminal justice system (Arts Council of England) <https://www.artscouncil.org.uk/blog/inspiring-futures-how-creativity-and-culture-benefits-people-criminal-justice-system> ; Mitra Dahesh, « Art is effective means of employment after release: a literature review of effectiveness art and entrepreneurship programs in employability and reduce recidivism after prison », dans Carolina Lorenzo Álvarez et Carmen Cutillas (éd.) *Retos e innovación en Educación* (Universidad de Alicante / Universitat d'Alacant, 2024), pages 34-45 <https://produccioncientifica.usal.es/documentos/671a89a628ea1306f7c73675>

⁵⁰ Mitra Dahesh, « Art is effective means of employment after release: a literature review of effectiveness art and entrepreneurship programs in employability and reduce recidivism after prison », dans Carolina Lorenzo Álvarez et Carmen Cutillas (éd.) *Retos e innovación en Educación* (Universidad de Alicante / Universitat d'Alacant, 2024), pages 34-45 <https://produccioncientifica.usal.es/documentos/671a89a628ea1306f7c73675>

⁵¹ *Arts, Culture and Innovation in Criminal Justice Settings: A Guide for Commissioners* (National Criminal Justice Arts Alliance, 2016) https://artsincriminaljustice.org.uk/wp-content/uploads/2016/07/CommissioningGuide_FINAL.pdf#:~:text=Whether%20it%E2%80%99s%20a%20prisoner%20taking%20part%20in%20a,lead%20to%20a%20more%20positive%20and%20aspirational%20outlook.

⁵² Restorative Justice For All, *Restorative Justice Art: Strengthening Communities, Healing Trauma, and Building Resilience* <https://rj4all.org/restorative-justice-art/>

⁵³ CPT, 30^e Rapport général, CPT/Information(2021)5, pages 38, 42.

⁵⁴ CPT, 32^e Rapport général, CPT/Inf(2023)7, page 15 ; CPT, 21^e Rapport général, CPT/Inf(2011)28, page 29.

telles que la responsabilité personnelle, le travail d'équipe, la communication et l'esprit d'initiative. Toutes ces compétences sont transférables et essentielles pour l'emploi.

Par ailleurs, tout comme les arts, l'éducation physique et sportive constitue un point d'entrée accessible vers l'éducation formelle et offre de nombreuses possibilités d'intégrer et d'ancrer des compétences clés en matière de littératie et de numératie. Il convient aussi de noter que les qualifications reconnues dans le domaine du sport, qui devraient également inclure une formation de base aux premiers secours et à la réanimation cardiorespiratoire, ouvrent une voie importante et très prisée vers l'emploi. En bref, des programmes d'éducation physique et sportive bien organisés et dispensés de manière professionnelle motivent les apprenants réticents, répondent aux besoins en matière de littératie et de numératie, et dotent les détenus de compétences transférables et de qualifications utiles.

19. Les détenus devraient avoir accès à l'apprentissage du numérique dans un cadre technique sûr afin de réduire la fracture numérique qui touche le milieu carcéral.

Internet et les technologies numériques sont des éléments essentiels des pratiques éducatives contemporaines et de la vie moderne, et les détenus ne devraient pas être privés de leurs avantages. La Cour a estimé que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit de recevoir des informations, « ne saurait s'interpréter comme imposant une obligation générale de fournir aux détenus un accès à internet ou à des sites internet spécifiques »⁵⁵. Toutefois, les restrictions doivent toujours être justifiées et la Cour a conclu à une violation de l'article 10 dans une affaire où un détenu s'était vu refuser l'accès à internet pour consulter un site qui contenait des informations sur des possibilités d'études universitaires⁵⁶.

Le manque d'accès aux ressources et aux technologies numériques constitue un obstacle important à l'apprentissage et la principale cause de l'inégalité numérique que subissent les détenus. La réduction de cette fracture numérique par la mise à disposition de technologies modernes et sécurisées permettra d'améliorer la culture numérique des détenus⁵⁷ et de les doter des compétences nécessaires pour trouver un emploi, poursuivre leurs études et vivre à l'ère numérique.

Des services internet sûrs ou des systèmes intranet⁵⁸ qui reproduisent les expériences numériques de la vie moderne sont de plus en plus souvent déployés dans certains systèmes pénitentiaires pour atténuer les problèmes de sécurité et améliorer l'apprentissage. Afin de renforcer encore la sécurité et de promouvoir une utilisation responsable, les autorités pénitentiaires et les prestataires d'enseignement devraient mettre en place des accords contractuels avec les détenus, qui définissent les responsabilités personnelles et les protocoles de sécurité pour l'accès à internet et l'utilisation des technologies numériques.

Il est recommandé de proposer à tous les détenus une forme d'apprentissage mixte⁵⁹ qui combine les pratiques traditionnelles de cours en classe et des éléments d'apprentissage en ligne, car elle offre un accès flexible à l'enseignement et permet aux détenus d'utiliser et d'améliorer leurs compétences numériques. Cette méthode présente en outre des avantages par rapport à l'apprentissage en ligne⁶⁰, qui se déroule de façon entièrement dématérialisée, sans aucune interaction en personne, et qui repose en grande partie sur des ressources numériques. Toutefois, lorsque l'enseignement en personne n'est pas possible ou qu'il est extrêmement restreint, l'apprentissage en ligne constitue une alternative pour les détenus capables d'en tirer profit, tout en gardant à l'esprit les limites et les inconvénients décrits plus haut dans la Règle 10. Il n'en demeure pas moins que les technologies numériques et l'intelligence artificielle offrent une chance non négligeable d'accroître la participation à l'éducation, en particulier pour les détenus soumis à des régimes restrictifs et pour les détenus étrangers. Cependant, il est

⁵⁵ Mehmet Reşit Arslan et Orhan Bingöl c. Türkiye, requêtes n° 47121/06, 13988/07 et 34750/07, 18 juin 2019, paragraphe 59.

⁵⁶ Jankovskis c. Lituanie, requête n° 21575/08, 17 avril 2017.

⁵⁷ La culture numérique désigne la compréhension et la capacité d'une personne à utiliser en toute confiance les compétences numériques nécessaires au travail et à la vie quotidienne.

⁵⁸ Un système intranet est un réseau interne qui fonctionne sur le modèle d'internet, mais sans aucun lien vers des sites externes. Ce système permet aux apprenants de mettre en pratique leurs compétences informatiques et numériques sans être connectés à internet.

⁵⁹ L'apprentissage mixte, également connu sous le nom d'apprentissage hybride, combine l'enseignement traditionnel en face à face et des éléments d'apprentissage en ligne.

⁶⁰ L'apprentissage en ligne désigne la prestation d'enseignement et de formation par des moyens numériques, en impliquant des technologies telles que les ordinateurs, internet et les outils multimédias pour faciliter des expériences d'apprentissage flexibles, accessibles et adaptées au rythme de chacun.

essentiel de reconnaître que ces progrès devraient compléter, et non pas remplacer, l'enseignement en face à face et les salles de classe physiques.

20. Les détenus devraient avoir accès à des cours portant sur les aptitudes pratiques de la vie courante pour apprendre à mieux gérer la vie en prison et après la sortie de prison.

L'éducation ne devrait pas porter uniquement sur les apprentissages traditionnels ; elle devrait aussi fournir aux détenus des compétences pratiques de la vie courante. Cette règle souligne le principe fondamental énoncé à la Règle 6 des Règles pénitentiaires européennes, selon lequel « [c]haque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration [des détenus] dans la société libre ». Elle fait également écho à la Règle 106.1 des Règles pénitentiaires européennes qui appelle à la mise en place d'un « programme éducatif systématique comprenant l'entretien des acquis » pour les détenus condamnés et « visant à améliorer le niveau global d'instruction des détenus, ainsi que leurs capacités à mener ensuite une vie responsable et exempte de crime ».

Les programmes d'aptitudes à la vie courante devraient inclure l'enseignement de compétences pratiques afin de préparer les individus à leur réinsertion et à une vie indépendante. Ces programmes pourraient fournir des conseils sur la manière de gérer efficacement un foyer, par exemple comment utiliser les appareils électroménagers, effectuer des travaux d'entretien simples, planifier et préparer des repas nourrissants, faire des achats à prix réduits, etc. Être attentif à son hygiène de vie et prendre soin de soi, savoir gérer ses finances et son budget, et posséder des compétences parentales de base sont autant d'exemples d'aptitudes à la vie courante qui seront utiles aux détenus après leur libération. Par conséquent, les programmes d'aptitudes à la vie courante devraient accompagner ou être intégrés aux programmes de préparation à la libération qui aident les détenus à déterminer et à répondre à leurs besoins après leur libération, notamment l'accès au logement, l'aide juridique, les prestations de sécurité sociale et d'autres éléments similaires importants pour la réinsertion.

En outre, s'ils ne sont pas déjà incorporés ailleurs dans le programme d'études, les programmes d'aptitudes à la vie courante et de préparation à la libération sont l'occasion parfaite d'intégrer toute une série de compétences interpersonnelles et transversales indispensables pour une réinsertion réussie. Ainsi, tous les détenus, en particulier ceux qui purgent de longues peines, devraient avoir la possibilité d'acquérir et d'entretenir des aptitudes à la vie courante. Pour ceux qui purgent des peines courtes, les programmes d'aptitudes à la vie courante offrent la possibilité de développer et de mettre en pratique des compétences et des aptitudes qu'ils n'ont pas acquises auparavant.

21. Les détenus devraient avoir accès à l'éducation à la santé et au bien-être pour apprendre à mieux gérer la vie en prison et entretenir un mode de vie sain.

Au même titre que dans l'éducation des adultes en milieu libre, les questions liées à la santé devraient être reconnues comme un élément important de l'éducation en prison. L'Organisation mondiale de la Santé considère les prisons comme un lieu particulièrement intéressant pour l'amélioration de la santé, au sens où elles peuvent permettre d'améliorer le bien-être d'une population vulnérable et de lutter contre les fortes disparités en matière de santé entre les détenus et la population générale⁶¹. Il ne fait aucun doute qu'une approche globale de la prison est la plus efficace pour relever ce défi, en ce qu'elle aborde les services de santé à différents niveaux, depuis le détenu à titre individuel jusqu'à la culture carcérale dans son ensemble. Le potentiel de l'éducation pour soutenir cet objectif à plusieurs niveaux ne saurait être surestimé, en particulier en ce qui concerne son rôle dans la promotion de la santé et la résilience sanitaire.

Si l'éducation a clairement un rôle à jouer dans la mise à disposition d'informations et de ressources sur la santé – d'une manière qui soit accessible aux détenus –, son potentiel pour aider à modifier les comportements néfastes pour la santé grâce au renforcement des capacités et à la compréhension est tout aussi important. Pour atteindre cet objectif, l'adoption d'une approche interdisciplinaire qui englobe toutes les matières, en particulier l'éducation physique et les cours d'aptitudes à la vie courante (voir les Règles 18 et 20), peut être plus efficace que la mise en place de plusieurs cours isolés. De même, l'apprentissage entre pairs et le mentorat peuvent être des facteurs puissants et positifs dans ce domaine.

⁶¹ Organisation mondiale de la Santé, « Fact sheet - Health in Prisons » (OMS, 2020) [https://www.who.int/europe/publications/m/item/fact-sheet---health-in-prisons-\(2020\)](https://www.who.int/europe/publications/m/item/fact-sheet---health-in-prisons-(2020))

L'éducation à la santé et au bien-être devrait également être conçue et dispensée dans le but de renforcer et de compléter le travail de l'équipe de santé. Par exemple, le fait d'enseigner des stratégies de bien-être et de résilience dans un environnement sûr et favorable, où les détenus se sentent à l'aise pour parler de leur santé mentale et apprennent à demander et à accepter l'aide d'autrui, contribuera à jeter des bases solides grâce à une motivation et à une disposition accrues des détenus à entamer un travail clinique ou plus approfondi avec des services spécialisés tels que des psychologues ou des conseillers en toxicomanie.

Il est intéressant de noter que les Règles de Bangkok des Nations Unies reconnaissent l'importance que l'éducation peut revêtir pour les femmes détenues en particulier, en exigeant qu'elles « [reçoivent] une éducation et des informations au sujet des mesures de santé préventives, notamment en ce qui concerne le VIH, les maladies sexuellement transmissibles et les autres maladies transmissibles par le voie sanguine, ainsi que les pathologies propres à leur sexe », tout en encourageant l'éducation par les pairs et en exigeant une éducation complémentaire sur les soins de santé destinés aux femmes⁶². Toutefois, comme pour l'éducation à la santé en général, l'accès à une éducation complète, inclusive et culturellement adaptée en matière de santé sexuelle et de relations sexuelles devrait être ouvert à tous les détenus, quel que soit leur genre.

22. Les détenus devraient avoir accès à des possibilités d'apprentissage qui favorisent la citoyenneté active pour les aider à prendre conscience de leurs droits et responsabilités de citoyens et à les exercer.

La citoyenneté active joue un rôle déterminant dans l'éducation des adultes, car elle peut permettre aux détenus de devenir des membres engagés et responsables de la société, qui apportent une contribution positive à leur communauté. Ces possibilités d'apprentissage offriront aux détenus une plateforme unique pour cultiver ces valeurs essentielles et développer les connaissances, les compétences et les attitudes propices à un changement personnel et social positif. Les programmes de citoyenneté active devraient donc inclure des éléments en lien avec l'éducation civique, la pensée critique, la gestion de l'environnement, les droits humains et l'éducation aux médias. Ils devraient être axés sur le développement des trois éléments fondamentaux des compétences civiques : les connaissances civiques, les compétences analytiques et les compétences en matière de participation et d'implication⁶³. Le développement des compétences civiques peut contribuer à réduire la marginalisation éducative, sociale et politique des détenus. En outre, il convient de noter que les compétences citoyennes figurent parmi les compétences clés de l'apprentissage tout au long de la vie, telles que définies par l'Union européenne et présentées à la Règle 2⁶⁴.

Les détenus peuvent développer et améliorer leurs compétences civiques en participant à des activités et à des forums qui favorisent une culture du dialogue, du débat et de la réflexion critique, tels que les conseils d'étudiants ou les groupes de représentants des détenus, les clubs de débat ou les ateliers de réflexion philosophique et d'éducation aux médias. Ces activités peuvent améliorer l'apprentissage grâce à un dialogue réfléchi, une analyse conceptuelle et une argumentation raisonnée, qui peuvent à leur tour permettre aux détenus de remettre en question des hypothèses fondamentales, de mieux comprendre le monde, de faire preuve d'empathie envers les autres et d'agir pour améliorer leur comportement. De plus, en instaurant ces espaces dialectiques et démocratiques et en créant des initiatives axées sur la responsabilité sociale, l'éducation peut renforcer la confiance et l'engagement civique des détenus et contribuer dans une certaine mesure à lutter contre la propagation de la radicalisation et de l'extrémisme dans les prisons.

De même, en intégrant dans le programme d'études le mentorat par les pairs, le bénévolat, les œuvres caritatives et les activités qui renforcent les compétences en matière de leadership et de plaidoyer, les détenus peuvent relier directement leur apprentissage de la citoyenneté au service et à l'action communautaires et acquérir une expérience pratique dans la résolution des problèmes de leur

⁶² Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) (A/RES/65/229), Règles 14, 17 et 38.

⁶³ Judith Torney-Purta *et al.*, « Assessing Civic Competency and Engagement in Higher Education: Research Background, Frameworks, and Directions for Next-Generation Assessment » (2015), 2(1) ETS Research Report Series <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1002/ets2.12081>

⁶⁴ Conseil de l'Union européenne, « Recommandation du Conseil du 22 mai 2018 relative aux compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie » (2018), 61(4) Journal officiel de l'Union européenne (2018/C 189/01) [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32018H0604\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32018H0604(01))

communauté. De telles initiatives augmentent la confiance, encouragent la responsabilité civique et permettent aux détenus de se donner les moyens d'impulser un changement positif et d'œuvrer pour le bien commun. Cette approche permet notamment aux détenus de longue durée de s'engager en faveur du mieux-être de la communauté carcérale et d'améliorer la vie des autres détenus⁶⁵. Point fondamental, des recherches ont montré que lorsque les détenus deviennent des modèles positifs et des agents du changement, ils acquièrent une meilleure compréhension de leur propre situation et de leurs choix, donnent un sens à leur vie et planifient leur avenir en tant que citoyens appréciés et dignes de confiance, en laissant derrière eux leur mode de vie criminel. Il est extrêmement important de sélectionner les candidats les plus pertinents et de leur fournir un soutien continu et une formation reconnue. Sur le plan culturel, les prisons devraient mettre à profit les compétences de ces détenus exemplaires, formés et motivés. À cet égard, on ne saurait surestimer l'importance du soutien et de l'adhésion de la direction et du personnel non éducatif.

SOUTIEN ÉDUCATIF À DES GROUPES SPÉCIFIQUES

23. *Il convient d'accorder une attention particulière aux détenus ayant des besoins spécifiques en matière d'éducation et dont l'apprentissage nécessite un accompagnement, notamment :*

Le principe central de cette règle est que certains détenus ont des besoins éducatifs spécifiques qui nécessitent un soutien supplémentaire. Il incombe aux prestataires d'enseignement de recenser ces besoins et d'adapter leur soutien en conséquence. Les parties a) à c) de la présente section donnent des exemples de tels groupes de détenus, décrivent les besoins spécifiques qu'ils peuvent avoir et proposent des moyens d'adapter l'offre d'éducation pour les accompagner en conséquence.

Toutefois, la liste des groupes de détenus présentée ci-après ne saurait être considérée comme exhaustive, car d'autres groupes de détenus, tels que les femmes ou les détenus âgés, peuvent avoir d'autres besoins éducatifs spécifiques. Le rôle des autorités pénitentiaires et des prestataires d'enseignement est de répondre aux besoins éducatifs spécifiques de tout détenu qui a besoin d'aide pour apprendre.

a) *aux détenus qui ont besoin d'un soutien pour acquérir les savoirs de base, afin de les aider à mieux gérer la vie en prison et à améliorer leur employabilité et de les préparer à la sortie de prison ;*

Cette règle complète les Règles 28.2 et 28.3 des Règles pénitentiaires européennes, qui soulignent l'importance de proposer une éducation en priorité aux « détenus qui ne savent pas lire ou compter et à ceux qui n'ont pas d'instruction élémentaire ou de formation professionnelle » et appellent les autorités pénitentiaires à porter « une attention particulière » à l'éducation des détenus qui ont des besoins éducatifs spéciaux.

Traditionnellement, les savoirs de base au sens de « littératie » sont souvent définis par la capacité de l'apprenant à démontrer ses compétences fonctionnelles en matière de codage ou décodage de texte, c'est-à-dire en lecture ou en écriture. Cependant, cette perspective est désormais considérée comme limitée, car les « littératies » (au pluriel) comprennent la capacité à démontrer des compétences plus étendues en matière de communication, d'évaluation et de résolution de problèmes. Par conséquent, les prestataires d'enseignement devraient être encouragés à adopter une définition large en la matière, qui va au-delà de la capacité fonctionnelle de lire et d'écrire et englobe les compétences d'expression orale, d'écoute et de compréhension⁶⁶. En outre, il convient de noter que la plupart des apprenants en littératie ont également besoin d'un soutien en numératie.

Afin de donner la priorité aux détenus qui ont des besoins en matière de littératie et de numératie, les centres d'éducation pénitentiaires devraient élaborer un plan d'action spécifique pour ces savoirs de base, qui complète et renforce un plan d'action global. Ce plan d'action devrait :

- être fondé sur l'ampleur des besoins concernant les savoirs de base parmi la population carcérale ;

⁶⁵ HM Inspectorate of Prisons, *Life in prison: Peer support* (HM Inspectorate of Prisons, 2016) https://hmiprison.justiceinspectors.gov.uk/hmipris_reports/life-in-prison-peer-support/

⁶⁶ UNESCO, « Ce qu'il faut savoir sur l'alphabétisation » (UNESCO, 2025) <https://www.unesco.org/fr/literacy/need-know>

- indiquer les ressources qui lui seront consacrées (y compris les heures d'enseignement, la formation professionnelle continue du personnel enseignant, l'équipement et le matériel) ;
 - préciser les modalités de suivi et d'évaluation du plan d'action ;
 - décrire les mesures à prendre pour améliorer les activités à cet égard (par exemple, un plan d'apprentissage individuel pour les apprenants, l'accès à une accréditation reconnue au niveau national, un personnel enseignant formé selon des normes reconnues au niveau national et l'utilisation de méthodes, de supports pédagogiques et de ressources numériques spécifiques aux savoirs de base).
- b) aux détenus dont le fonctionnement neurologique diffère de la norme ou présentant des troubles de santé mentale, afin de les aider à mieux gérer la vie en prison et à améliorer leur employabilité et de les préparer à la sortie de prison ;**

Des recherches ont démontré que les traits neurodivergents⁶⁷ sont nettement plus fréquents chez les détenus que dans la population générale et certains estiment que jusqu'à 50 % des détenus présentent une forme de difficulté d'apprentissage ou de neurodiversité qui nuit à leur capacité à s'engager⁶⁸. Cependant, la neuroatypie est rarement détectée en prison⁶⁹ et cette méconnaissance peut accroître la probabilité que les détenus neurodivergents aient plus de difficultés à s'adapter à la routine carcérale, soient plus susceptibles d'être victimes de violences et présentent un risque plus élevé de récidive⁷⁰. Par exemple, certaines études indiquent que les détenus autistes vivent une expérience qualitativement unique de l'incarcération et que ces différences influent non seulement sur leur santé mentale, mais aussi sur leur capacité à s'engager dans des programmes de réinsertion⁷¹.

L'un des défis que rencontrent les éducateurs pénitentiaires est la disparité entre les différents termes et définitions utilisés pour décrire ces troubles. Une formation professionnelle actualisée peut aider les enseignants des prisons à s'appuyer sur des recherches pédagogiques pertinentes et à adapter les programmes et leurs cours pour mieux répondre aux besoins des détenus neurodivergents. Un autre défi réside dans l'attention excessive accordée à la dyslexie et à la dyscalculie, alors que ces troubles coexistent presque toujours avec d'autres. Tous ces traits devraient être considérés comme un continuum ou une complexité de troubles coexistants plutôt que présentés de manière isolée ou comme des « cases distinctes et séparées les unes des autres »⁷². Il n'est pas rare qu'une personne souffre de plusieurs difficultés d'apprentissage et il n'est pas toujours possible de les détecter dans le cadre d'une seule évaluation en raison de leur complexité et de leur diversité.

En conséquence, une approche holistique et centrée sur la personne devrait être adoptée pour déterminer les besoins et les capacités spécifiques de chaque individu. Afin de contribuer à maîtriser ces domaines complexes d'intervention éducative, les autorités pénitentiaires devraient veiller à ce que les apprenants aient accès à des processus de dépistage ou d'évaluation initiale. Ces processus permettraient d'établir un point de référence pour les capacités éducatives et d'élaborer des plans individuels avec un calendrier d'apprentissage approprié et des objectifs à court et à long terme.

Lorsque la présence de tels troubles est suspectée ou confirmée, il convient de mettre en place des interventions, des orientations et une collaboration avec les professionnels compétents – comme des services de santé ou des ONG – pour construire des parcours de soins. La planification des programmes éducatifs et des cours devrait tenir compte des antécédents de chaque apprenant, y compris les expériences négatives vécues pendant l'enfance, les traumatismes, les blessures à la tête

⁶⁷ Les traits neurodivergents sont généralement associés aux troubles suivants : TDAH, troubles du spectre autistique, dyslexie, dyscalculie, dyspraxie, troubles du développement du langage, tics (y compris le syndrome de Gilles de la Tourette) et déficience intellectuelle.

⁶⁸ Open Justice, « From 'difficult' to 'different': recognising and addressing neurodiversity in prisons » (*Open Justice*, 2022) <https://www.openjusticeinitiative.com/post/from-difficult-to-different-recognising-and-addressing-neurodiversity-in-prisons>

⁶⁹ Ángel Romero-Martínez *et al.*, « The Interaction between Attention Deficit Hyperactivity Disorder and Neuropsychological Deficits for Explaining Dropout and Recidivism of Intimate Partner Violence Perpetrators » (2023), 15(1) *The European Journal of Psychology Applied to Legal Context*, pages 33-42 <https://journals.copmadrid.org/eipalc/art/eipalc2023a4>

⁷⁰ Kirby *et al.*, « Young men in prison with Neurodevelopmental Disorders: Missed, misdiagnosed and misinterpreted » (2020) ; *Prison Service Journal*. <https://www.crimeandjustice.org.uk/sites/crimeandjustice.org.uk/files/PSJ%20251%2C%20Neurodevelopmental%20disorders.pdf>

⁷¹ Luke P. Vinter *et al.*, « Mental wellbeing, but not prison climate, mediates the association between autistic traits and treatment readiness among men with sexual convictions » (2024), *Journal of Sexual Aggression* <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/13552600.2024.2378022>

⁷² British Dyslexia Association, « Neurodiversity and Co-occurring difficulties » <https://www.bdadyslexia.org.uk/dyslexia/neurodiversity-and-co-occurring-differences>

et les problèmes de santé mentale. S'il y a lieu, les autorités pénitentiaires et les services d'enseignement devraient collaborer avec d'autres organismes et services de santé compétents pour promouvoir des interventions thérapeutiques afin d'aider les personnes qui ont des besoins supplémentaires ou des problèmes de santé mentale.

c) *aux détenus étrangers pour leur permettre d'améliorer leurs capacités de communication et de compréhension et ainsi les aider à mieux gérer la vie en prison et à améliorer leur employabilité et les préparer à la sortie de prison.*

Les détenus étrangers peuvent avoir des besoins particuliers qui peuvent être satisfaits par l'éducation, notamment en matière de communication, de compréhension ou de compétences linguistiques. Cette règle souligne la nécessité de garantir des possibilités d'éducation appropriées à tous les détenus étrangers.

Les barrières linguistiques et culturelles peuvent constituer un obstacle à la mise en place d'une éducation efficace pour les détenus étrangers. Pour y remédier, la Règle 29.1 de la Recommandation du Comité des Ministres relative aux détenus étrangers⁷³ recommande que les détenus étrangers aient la possibilité d'apprendre une langue leur permettant de communiquer et d'étudier la culture et les traditions locales, afin de faciliter leurs relations avec les autres détenus et le personnel pénitentiaire. De même, la Règle 29.2 de la Recommandation relative aux détenus étrangers recommande que les autorités pénitentiaires tiennent compte des besoins et des aspirations individuels des détenus étrangers, ce qui est également important pour garantir l'efficacité de l'éducation.

Le renforcement de la coopération internationale et l'utilisation des technologies numériques et de l'intelligence artificielle peuvent contribuer à fournir ou à compléter des programmes adaptés aux détenus étrangers. Ces technologies peuvent aussi faciliter l'accès à l'éducation dans le pays d'origine des détenus. Comme nous l'avons déjà vu, les pairs mentors constituent une ressource importante et influente dans l'éducation en milieu carcéral et, s'ils bénéficient d'une formation et d'un soutien adéquats, ils peuvent s'avérer particulièrement utiles dans ce contexte. De même, comme l'énonce la Règle 25 ci-dessous, les partenariats locaux avec les bibliothèques et les organisations culturelles permettent souvent d'aider à répondre aux besoins des détenus de langue étrangère en matière d'éducation et d'information.

Les États membres devraient également veiller à ce que le personnel éducatif suive une formation appropriée pour répondre aux besoins spécifiques des détenus étrangers, conformément aux Règles 7.2 et 7.3 des Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour le recrutement, la sélection, la formation et le développement professionnel du personnel pénitentiaire et de probation⁷⁴. En conséquence, le personnel éducatif devrait être formé au respect de la diversité culturelle et à la compréhension des problèmes éducatifs spécifiques que rencontrent les détenus étrangers.

COOPÉRATION ET COLLABORATION

24. *L'éducation en prison devrait être confiée à des professionnels dûment qualifiés et spécialement formés aux méthodes et aux pratiques d'enseignement destinées aux adultes.*

Le principe central de cette règle est que les personnes qui dispensent des cours en prison devraient être correctement formées et qualifiées pour enseigner à des adultes en milieu carcéral. En outre, cette règle souligne le rôle essentiel du personnel enseignant et formateur en tant que facteur déterminant de la qualité de l'éducation. Par exemple, des recherches révèlent que l'enseignement des savoirs de base aux adultes donne de meilleurs résultats lorsqu'il est dispensé par des spécialistes qualifiés et que le niveau de qualification de ces derniers a une incidence sur les résultats d'apprentissage des

⁷³ Recommandation CM/Rec(2012)12 du Comité des Ministres aux États membres relative aux détenus étrangers (Conseil de l'Europe, 2012).

⁷⁴ CM(2019)111-add – Lignes directrices pour le recrutement, la sélection, la formation et le développement professionnel du personnel pénitentiaire et de probation (Conseil de l'Europe, 2019) ; voir aussi : Règle 81.3 des Règles pénitentiaires européennes ; Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2012)12 du 10 octobre 2012 aux États membres relative aux détenus étrangers, Règles 12 et 39.2.

apprenants adultes⁷⁵. Les enseignants des prisons devraient acquérir des compétences spécifiques liées au milieu carcéral, en plus des compétences générales requises pour l'éducation des adultes. Une formation ciblée devrait donc leur permettre de relever les défis particuliers – sociaux, psychologiques et pédagogiques – inhérents à leur travail dans ce domaine. Les compétences spécifiques au contexte pénitentiaire devraient être intégrées dans la formation initiale et la formation professionnelle continue. De même, la priorité devrait être donnée à l'élaboration de stratégies visant à surmonter les problèmes propres à la prison qui ont un effet négatif sur l'apprentissage et l'enseignement. On peut citer notamment l'accès restreint aux technologies de l'information et du numérique, les restrictions à l'utilisation d'autres ressources pédagogiques et les conséquences des transferts imprévus d'apprenants vers d'autres prisons.

En outre, la formation professionnelle continue devrait être considérée à la fois comme un droit et une obligation afin de garantir la professionnalisation et le renforcement des capacités des enseignants et des formateurs en milieu carcéral. Ces personnels devraient se voir proposer un large éventail de formations professionnelles continues – des formations spécifiques au contexte pénitentiaire, mais aussi les résultats de la recherche en éducation la plus récente, des études disciplinaires les plus pertinentes, des méthodes pédagogiques progressives, etc. La formation professionnelle continue devrait avoir lieu pendant les heures de travail afin de faciliter la participation de tous les enseignants et devrait être organisée en coopération avec des universités ou d'autres institutions appropriées. Des mesures devraient être prises pour soutenir et coordonner la formation continue au niveau international, afin que les enseignants puissent effectuer des visites d'étude dans d'autres pays pour apprendre de leurs « pairs du milieu carcéral » et partager leurs expériences et leur expertise (voir les Règles 29 et 30).

Les lieux dédiés à l'éducation peuvent directement soutenir le principe de normalisation tel qu'il est exprimé dans la Règle 5 des Règles pénitentiaires européennes. Pour atteindre cet objectif, il est essentiel que les personnes qui enseignent en prison ne jouent aucun rôle dans la discipline des détenus. Dans le même ordre d'idées, il est indispensable que les éducateurs pénitentiaires continuent de porter leurs efforts sur l'éducation, en considérant les détenus avant tout comme des adultes qui ont besoin d'éducation. De cette manière, le centre d'éducation devient un lieu ou une « zone émotionnelle »⁷⁶ favorable où les détenus peuvent assumer leur identité d'apprenants, car ils disposent de l'espace et du temps nécessaires pour se détacher des aspects les plus difficiles et souvent préjudiciables de la vie carcérale.

25. Les détenus devraient avoir librement accès au moins une fois par semaine à une bibliothèque bien approvisionnée, notamment en supports numériques aux formats texte, audio et vidéo. L'accès aux bibliothèques locales situées à l'extérieur de la prison devrait être proposé dans la mesure du possible.

Le principe central de cette règle est que l'accès à la bibliothèque peut constituer un élément important de l'éducation des détenus. Elle complète la Règle 28.5 des Règles pénitentiaires européennes, qui exige que tous les établissements « [disposent] d'une bibliothèque destinée à tous les détenus, disposant d'un fonds satisfaisant de ressources variées, à la fois récréatives et éducatives, de livres et d'autres supports ». Chaque détenu (quel que soit son lieu de détention ou sa catégorie de risque) devrait pouvoir passer un moment à la bibliothèque, idéalement tous les jours, y compris le soir et le week-end, et au moins une fois par semaine⁷⁷. L'instauration de normes pour les bibliothèques⁷⁸ favorisera l'alignement des bibliothèques des prisons sur celles de la communauté extérieure et permettra de répondre aux besoins des détenus en matière d'information, d'éducation, de culture et de

⁷⁵ Education Scotland, *A professional development framework for Scotland's adult literacies workforce*, <https://education.gov.scot/media/wirouwa4/adultliteraciescpdframework.pdf>; Ofsted, *Independent review of teachers' professional development in schools: phase 1 findings* (Ofsted, 2024) <https://www.gov.uk/government/publications/teachers-professional-development-in-schools/independent-review-of-teachers-professional-development-in-schools-phase-1-findings>

⁷⁶ Crewe, B., J. Warr, P. Bennett *et al.*, « The emotional geography of prison life » (2014), *Theoretical Criminology* 18(1), pages 56-74.

⁷⁷ Voir : Garner J. et L. Krolak (éd.), *IFLA Guidelines for Library Services to Prisoners* (4th ed), (International Federation of Library Associations and Institutions, février 2023) <https://repository.ifla.org/server/api/core/bitstreams/683cb004-4748-4899-83a4-ab73acbce9ff/content>. Ces lignes directrices recommandent en page 9 que « les services de bibliothèque [soient] accessibles en fonction des horaires de l'établissement et des détenus, idéalement tous les jours, y compris le soir et le week-end ».

⁷⁸ CILIP Prison Libraries Group, *Making the difference: An excellence framework for prison libraries* (CILIP Prison Libraries Group, 2023) https://cdn.ymaws.com/www.cilip.org.uk/resource/group/853bf809-d9aa-4165-8789-1cacd728e4ad/excellence_framework/excellence_framework.pdf

loisirs. Cela devrait inclure l'accès aux services numériques et aux bibliothèques en ligne, le cas échéant.

Il est conseillé de structurer les bibliothèques pénitentiaires sur le modèle des bibliothèques publiques. L'importance des bibliothèques publiques dans l'apprentissage tout au long de la vie et le développement culturel des individus est largement reconnue⁷⁹. En outre, la Règle 28.6 des Règles pénitentiaires européennes recommande que, dans la mesure du possible, les bibliothèques pénitentiaires soient mises en place avec le concours des services des bibliothèques publiques. Ce type de collaboration peut élargir considérablement l'accès à un ensemble plus vaste d'informations et de ressources et permettre d'inviter des conférenciers, de créer des clubs de lecture et des groupes d'écriture créative, d'organiser des concours d'écriture nationaux et locaux et d'accueillir d'autres initiatives communautaires.

L'accès aux bibliothèques est essentiel pour promouvoir la lecture à des fins récréatives et éducatives, et les bibliothèques ont un rôle important à jouer dans l'amélioration et l'enrichissement de l'offre éducative. Elles peuvent être particulièrement utiles pour les détenus qui ont besoin d'un soutien éducatif, tels que ceux cités à la Règle 23, et devraient être organisées de manière à faciliter ce soutien. Par exemple, leurs fonds devraient compter des livres imprimés en gros caractères pour les détenus malvoyants et elles devraient disposer de logiciels et de matériels d'assistance pour ceux qui ont des besoins en alphabétisation. Par ailleurs, les bibliothèques devraient fournir aux détenus étrangers des livres et des ressources en langues étrangères. Ainsi, la Règle 26 devrait être lue conjointement avec la Règle 29.3 de la Recommandation du Conseil de l'Europe relative aux détenus étrangers, qui demande que les bibliothèques pénitentiaires « dans la mesure du possible, [disposent] d'un fonds de matériel de lecture et d'autres ressources qui reflètent les besoins linguistiques et les préférences culturelles des détenus étrangers et qui sont facilement accessibles ».

26. *Les détenus devraient être autorisés autant que possible à participer à l'éducation dispensée à l'extérieur de la prison.*

Le principe central de cette règle est que la participation à des activités d'éducation en milieu libre est bénéfique pour les détenus et que celle-ci devrait donc être facilitée dans la mesure du possible. Cette règle fait écho à la Règle 88 des Règles Nelson Mandela, selon laquelle « [l]e traitement des détenus ne doit pas mettre l'accent sur le fait que ceux-ci sont exclus de la société, mais au contraire sur celui qu'ils continuent à en faire partie ». La participation des détenus à l'éducation en milieu libre est conforme à la Règle 28.7 des Règles pénitentiaires européennes, qui préconise l'intégration de l'enseignement en prison dans les systèmes d'éducation et de formation professionnelle nationaux plus larges « afin que les [intéressés] puissent poursuivre aisément leurs éducation et formation professionnelle après leur sortie de prison ». La Règle 28.7b des Règles pénitentiaires européennes énonce en outre que, dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit « être dispensée sous l'égide d'établissements d'enseignement externes ». Considérées dans leur ensemble et conjointement à la Règle 27 de la présente recommandation, toutes ces règles soulignent les principes fondamentaux énoncés dans les Règles 5 et 7 des Règles pénitentiaires européennes, selon lesquels les prisons sont « [alignées] autant étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la communauté » et la coopération avec les services sociaux externes et la société civile « [doit] être encouragé[e] ».

Par ailleurs, la Règle 3 de la présente recommandation établit que l'éducation en prison, sous tous ses aspects, devrait refléter la qualité de l'enseignement en milieu libre. La participation des détenus à l'éducation dispensée dans la communauté extérieure facilitera ces efforts. La Règle 13 indique en outre que tout devrait être mis en œuvre pour encourager les détenus à participer à diverses activités éducatives. S'appuyant sur ces autres règles, cette règle renforce la notion défendue par la Règle 88 des Règles Nelson Mandela, selon laquelle « [l]e traitement des détenus ne doit pas mettre l'accent sur le fait que ceux-ci sont exclus de la société, mais au contraire sur celui qu'ils continuent à en faire partie ». Comme c'est le cas pour une grande partie de cette recommandation, cette règle repose sur le principe des restrictions minimales. Si la participation à des activités d'éducation en milieu libre est une évidence pour les détenus des prisons ouvertes ou semi-ouvertes, elle concerne également les

⁷⁹ Voir : IFLA/UNESCO, *IFLA/UNESCO Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique 1994* (IFLA, 1994) <https://www.ifla.org/wp-content/uploads/2019/05/assets/public-libraries/publications/PL-manifesto/pl-manifesto-fr.pdf>

détenus des prisons fermées et peut être mise en œuvre par le biais de formes structurées de mise en liberté temporaire ou préalable à la libération.

En outre, les permissions de sortie à la journée pour suivre une formation à l'extérieur élargissent les possibilités de formation offertes aux détenus, en particulier ceux qui se trouvent dans des prisons de petite taille, et les détenus qui suivent une formation à l'extérieur sont plus susceptibles de terminer leurs études ou de les poursuivre après leur libération. De manière plus générale, l'accès à la communauté extérieure est un aspect essentiel de la préparation à la libération, car il permet aux détenus de définir leurs besoins en matière de réinsertion et de s'adapter à l'évolution de la société. Ainsi, la participation régulière et soutenue à des activités d'éducation en dehors de la prison contribue directement à une réinsertion réussie.

27. *La communauté extérieure devrait être associée le plus possible à l'éducation des détenus lorsque celle-ci est dispensée à l'intérieur de la prison.*

Le principe central de cette règle est que la participation à des activités d'éducation peut contribuer à normaliser la coopération et la collaboration avec les organismes externes concernés et aider ainsi les détenus à préparer leur libération. Par conséquent, ces organismes seront informés des besoins spécifiques des apprenants en prison et pourront les conseiller sur les possibilités qui s'offrent à eux après leur libération et sur la continuité de leur éducation.

Cette règle est conforme à la Règle 88 des Règles Nelson Mandela, qui préconise « dans la mesure du possible, [de] faire appel au concours d'organismes de la société pour aider le personnel pénitentiaire » dans les activités de réinsertion, dont l'éducation est un élément central. La règle s'appuie en outre sur la Règle 3, selon laquelle l'éducation en prison est plus efficace lorsqu'elle intègre les normes les plus strictes et les meilleures pratiques que l'on trouve dans la société. Lorsque les détenus ne peuvent pas participer à l'éducation en milieu libre, la participation de la communauté extérieure à l'éducation en prison peut contribuer de manière significative à la mise en œuvre de la Règle 5 des Règles pénitentiaires européennes, qui exige que « [l]a vie en prison [soit] alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison ».

Les autorités pénitentiaires peuvent envisager des collaborations avec tout un ensemble de partenaires externes pour soutenir l'éducation en prison. Par exemple, les partenariats avec les universités peuvent souvent s'avérer mutuellement bénéfiques, car ils permettent aux étudiants de troisième cycle d'acquérir une expérience pédagogique, tout en complétant les effectifs d'enseignants destinés à soutenir les apprenants en prison. Les universités peuvent également aider à mettre en place des programmes d'apprentissage plus larges, y compris la préparation aux études supérieures après la libération. Ces programmes ne devraient pas être mis en œuvre de manière isolée, mais compléter efficacement l'offre éducative existante afin de garantir une meilleure coordination et une meilleure intégration de l'ensemble des développements éducatifs, dans le but de maximiser les avantages en matière d'éducation.

28. *L'offre et la qualité de l'éducation en prison devraient être passées en revue et faire l'objet d'inspections de manière régulière et selon les mêmes critères que ceux appliqués à l'éducation des adultes et à l'enseignement postsecondaire en dehors du milieu carcéral.*

Le principe central de cette règle est que la meilleure façon d'évaluer et d'entretenir la qualité de l'offre éducative en milieu carcéral consiste à la mesurer à l'aune de l'offre optimale d'éducation des adultes dans la communauté extérieure. Cette règle s'ajoute aux Règles 9, 92 et 93 des Règles pénitentiaires européennes, qui, prises ensemble, établissent que les prisons devraient faire l'objet d'inspections régulières et d'un contrôle indépendant, et que ces inspections et ce contrôle indépendant devraient évaluer si les prisons sont gérées conformément au droit national et international et aux exigences des Règles pénitentiaires européennes. Une gestion conforme aux Règles pénitentiaires européennes implique le respect de leurs exigences en matière d'éducation, énoncées à la Règle 28, qui prévoit notamment que les programmes d'enseignement devraient être aussi complets que possible et répondre aux besoins individuels des détenus tout en tenant compte de leurs aspirations. La Règle 28 de la présente recommandation s'appuie sur les Règles pénitentiaires européennes en précisant que le contrôle et l'inspection de l'éducation dans les prisons devraient utiliser les mêmes critères

d'évaluation que ceux applicables à l'éducation des adultes et à la formation continue dans la communauté extérieure.

Dans certains États membres, il est courant que les inspecteurs scolaires évaluent l'éducation en milieu carcéral en utilisant la même méthode que celle appliquée aux établissements scolaires. Cependant, ces pratiques tiennent rarement compte des besoins spécifiques des apprenants adultes et des principes qui sous-tendent une mise en œuvre réussie de l'éducation des adultes. Par conséquent, les inspections de l'éducation en milieu carcéral devraient examiner l'efficacité globale et les méthodes d'enseignement utilisées dans le cadre de l'éducation des adultes. Elles devraient considérer le respect de ces règles comme un cadre d'évaluation et inclure les éléments suivants :

- l'observation directe des enseignants dans leur rôle pédagogique ;
- l'examen de l'étendue et de la qualité des programmes d'études, conformément à la Règle 3, et des éléments de l'offre éducative, conformément aux Règles 14 à 22 ;
- l'examen de la pertinence des programmes d'études pour des groupes spécifiques de détenus, notamment ceux qui ont besoin d'un soutien éducatif, conformément à la Règle 23 ;
- l'accès aux plans de cours/préparations et aux emplois du temps ;
- des entretiens avec les enseignants, les responsables, le personnel pénitentiaire et les détenus ;
- l'accès à un large éventail de travaux réalisés par les détenus, par exemple des œuvres d'art, des poèmes, des travaux écrits et des participations à des concours ;
- l'examen des documents relatifs à la progression des apprenants, par exemple l'évaluation initiale, les besoins éducatifs spéciaux, les plans d'apprentissage et les attestations de réussite, conformément aux Règles 4 et 6 ;
- l'examen des registres relatifs à l'assiduité, aux confinements et à l'égalité d'accès pour certains groupes de détenus, conformément aux Règles 9, 10 et 23 ;
- l'examen des données sur les qualifications obtenues et la mesure des progrès des apprenants, y compris les preuves audiovisuelles disponibles, conformément à la Règle 7 ;
- l'examen des registres des processus de vérification internes et externes, conformément à la Règle 7 ;
- l'examen des données sur les tendances générales en matière d'heures d'apprentissage, de qualifications obtenues et de progrès des apprenants ;
- l'étude de l'éventail des matières disponibles ainsi que des projets spécifiques, des expositions et des publications qui présentent les travaux des détenus ;
- l'examen des qualifications et spécialisations des membres du personnel éducatif, conformément à la Règle 24.

29. *Des ressources financières adéquates devraient être allouées à la recherche, qui devrait être conduite régulièrement afin d'actualiser les programmes, les équipements et les méthodes en fonction des avancées de la recherche éducative et des orientations internationales dans le domaine.*

Le principe central de cette règle est que la recherche systématique en matière d'éducation est essentielle pour optimiser la qualité et l'efficacité de l'éducation en prison. Une recherche professionnelle fondée sur des données probantes permettra de soutenir l'élaboration des programmes d'études, d'améliorer l'enseignement et l'apprentissage, de distinguer les tendances éducatives pertinentes dans le contexte carcéral et d'apporter de nouvelles perspectives et solutions aux problèmes éducatifs propres à l'apprentissage en prison.

À titre d'exemple, des recherches récentes sur la santé mentale et la neurodiversité⁸⁰ ont fourni des informations qui permettent aux prestataires d'enseignement de répondre aux besoins d'apprentissage spécifiques des détenus neurodivergents et des personnes qui souffrent de troubles mentaux. D'autres recherches pourraient étendre cette compréhension au-delà de la salle de classe et à la vie carcérale en général. Il est également urgent de mener des recherches supplémentaires sur les technologies de l'information et du numérique qui offrent des solutions sûres et sécurisées pour accéder à internet. L'utilisation et l'accessibilité de programmes d'apprentissage numériques appropriés doivent

⁸⁰ Criminal Justice Joint Inspection, *Neurodiversity in the criminal justice system: A review of evidence* (Criminal Justice Joint Inspection, 2021) <https://hmicfrs.justiceinspectorates.gov.uk/publications/neurodiversity-in-the-criminal-justice-system/>; Bradley, K., « The Bradley Report: Review of People with Mental Health Problems or Learning Disabilities in the Criminal Justice System » (2009), disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1080/17449200903115847>.

également faire l'objet d'études approfondies. Le perfectionnement des méthodes permettant de reconnaître ou de valoriser officiellement les acquis cognitifs et autres résultats d'apprentissage obtenus par l'apprentissage non formel et informel est un autre domaine de recherche particulièrement prometteur dans le contexte carcéral.

Jusqu'à présent, la plupart des recherches se sont concentrées sur la rentabilité de l'éducation en prison. Cependant, des recherches supplémentaires sont nécessaires pour étudier non seulement les coûts directs, mais aussi le coût comparatif de l'insuffisance de l'offre éducative au regard du taux plus élevé de récidive et d'une marginalisation accrue. Pour ce faire, il convient de définir des méthodes de recherche efficaces qui permettent de saisir les avantages « cachés », tels que l'amélioration des capacités cognitives et des compétences interpersonnelles, ou l'engagement civique. Ces méthodes permettront de cerner non seulement les avantages pour le développement individuel, mais aussi pour le bien-être collectif et la sécurité dans nos prisons et dans la société au sens large.

30. Les pratiques innovantes et exemplaires devraient être diffusées au moyen de projets, de partenariats et de réseaux nationaux et transnationaux.

Le principe central de cette règle est que la diffusion structurée de pratiques innovantes et exemplaires est indispensable pour optimiser la qualité et l'efficacité de l'éducation en prison. Comme le montrent plusieurs recherches et analyses antérieures⁸¹, la qualité et l'étendue de l'offre d'éducation et de formation en prison, ainsi que le niveau de participation des détenus, varient considérablement d'un État membre à l'autre. Il est donc particulièrement nécessaire dans ce domaine de promouvoir une intensification des échanges transnationaux de bonnes pratiques et de stratégies politiques. Ces échanges peuvent prendre plusieurs formes, par exemple, les possibilités de mobilité du personnel enseignant et des responsables politiques et les partenariats de collaboration dans le cadre du programme « Erasmus+ » de l'Union européenne. Au cours de la première décennie de ce programme (2014-2023), plus de 200 projets axés sur les questions éducatives liées aux prisons et au système judiciaire ont été soutenus⁸². Le réseau ou forum de chercheurs prévu à la Règle 29 pourrait jouer un rôle clé dans ce processus. Dans ce contexte, les initiatives bilatérales précédentes ont démontré l'extrême utilité de la coopération internationale grâce au partage des bonnes pratiques et des innovations en matière d'éducation.

Quoi qu'il en soit, des efforts supplémentaires devraient être consentis pour analyser et exploiter les résultats des partenariats de mobilité et de coopération tels que ceux mentionnés ci-dessus. Le partage des innovations, des pratiques efficaces et des résultats de la recherche, à l'échelle nationale et transnationale, améliorerait sans aucun doute la qualité et l'offre de l'éducation dans les prisons. Il permettrait de combler les lacunes en matière de connaissances, de favoriser une culture de l'apprentissage, de renforcer le professionnalisme et de réduire l'isolement de nombreux enseignants et formateurs en milieu carcéral, tout en apportant un certain nombre d'autres avantages pratiques et politiques.

Un réseau ou un forum de chercheurs et d'instituts spécialisés dans la recherche sur l'éducation et la formation en milieu carcéral devrait être créé et financé au niveau européen afin d'encourager non seulement le partage des résultats et des méthodologies de recherche, mais aussi de renforcer la base de la recherche grâce à des réunions régulières et à des contacts personnels entre les chercheurs et les équipes de recherche. Un tel réseau peut être facilement mis en place en s'appuyant sur les liens préexistants avec des organisations telles que l'Organisation européenne des services pénitentiaires et correctionnels (Europris), la Confédération de la probation européenne (CEP), le Réseau européen des centres de formation des personnels pénitentiaires (EPTA), l'Association européenne pour l'éducation en milieu pénitentiaire (EPEA) et d'autres organisations similaires.

⁸¹ Hawley, J., Souto-Otero, M. (GHK), *Survey on Prison Education and Training in Europe – Final Report [for the European Commission]* Birmingham, July 2012. Disponible à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:6480d344-75e7-4573-b860-1f62f1edc6c3.0001.02/DOC_1&format=PDF

⁸² Smith, A., « European Cooperation and Mobility in Prison Education – The contribution of Erasmus+ (Adult Education) 2014-2023 » (Commission européenne, 2025). Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://epale.ec.europa.eu/en/blog/european-cooperation-and-mobility-prison-education-contribution-erasmus>